

PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES ET ANIMATION

*Prise en compte de la prévention
des conduites addictives dans les formations
aux diplômes d'État des encadrants de l'animation*



MISSION INTERMINISTÉRIELLE
DE LUTTE CONTRE LA DROGUE
ET LA TOXICOMANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

INTRODUCTION

Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011, coordonné par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), présente 193 mesures répondant aux priorités définies par le Premier ministre. Dans ce cadre, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) a proposé de décliner la compétence « prévention des conduites addictives » inscrite dans les diplômes d'État de l'animation des ministères chargés de la jeunesse et des sports : brevet professionnel, diplôme d'État et diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, brevets non professionnels dont brevets d'aptitude aux fonctions d'animation.

Pour ce faire, il a été choisi d'élaborer un guide méthodologique destiné aux organismes de formation. Réalisé par un groupe de travail¹ associant les deux ministères concernés, la MILDT et des experts du domaine, il a pour objectif de faciliter la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation des futurs animateurs ; il peut également être utile dans le cadre de leur formation continue. Par souci de cohérence, ce guide traite principalement des contextes où les animateurs encadrent des enfants et des jeunes.

Il est conçu pour permettre une utilisation souple : les organismes de formation peuvent l'adapter aux différents niveaux de formation et de responsabilité visés et aux contextes. Il contient des textes de référence et des présentations techniques et pédagogiques ; les équipes de formation pourront y trouver les informations nécessaires à l'élaboration d'un projet de formation intégrant la thématique de la prévention des conduites addictives. Ces éléments ont été rassemblés pour favoriser le dialogue, le travail sur les représentations et la réflexion en amont sur la responsabilité de l'animateur comme professionnel et responsable d'un groupe.

Pourquoi ce guide ?

Les conduites addictives touchent tous les publics, notamment les enfants et les jeunes. Il est donc essentiel de se saisir des contextes favorables pour enclencher des réflexes de prévention en leur direction.

De par leurs formes, leur pluralité, les structures d'accueil de jeunes constituent des espaces importants de dialogue avec la jeunesse, dans des moments autres que ceux de l'école et de la famille. C'est pourquoi ce guide accorde une place privilégiée à ce contexte d'intervention. La problématique des conduites addictives peut y être traitée de façon ludique et interactive. Ces structures sont bien souvent en relation avec divers partenaires (associations, services municipaux, missions locales pour l'insertion, caisses d'allocations familiales...) et proposent des activités de loisirs qui sont adaptées au public qu'elles reçoivent. C'est par l'écoute et le dialogue que l'animateur va pouvoir construire des projets et créer du lien entre les participants. Compte tenu du public, cela nécessite de la pédagogie et un sens des responsabilités important.

Dans cette perspective, la formation des encadrants de l'animation offre une opportunité d'inscrire la prévention des conduites addictives dans leur posture professionnelle globale. Dans une société qui évolue, au-delà de sa fonction première qui est d'animer et d'encadrer des groupes, l'animateur est en prise avec les problématiques inhérentes à la vie sociale et doit pouvoir y faire face en y étant, dans la mesure du possible, préparé. Développer en formation une compétence en matière de prévention des conduites addictives permet à l'animateur de réfléchir au positionnement professionnel à adopter et ainsi de compléter ses capacités à répondre aux situations de terrain. Toutes les spécialités et tous les niveaux de certification sont concernés par cette problématique.

1- Piloté par le ministre chargé de la jeunesse (DJEPVA), associant le ministre des sports (direction des sports), la MILDT, le docteur Benyamina, psychiatre chef d'unité d'addictologie à l'hôpital Paul-Brousse de Villejuif, expert sollicité par la MILDT, et le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes (liste détaillée en annexe)

I. CONTEXTE

A. Inscription de la thématique « prévention des addictions » dans les formations	p. 4
1. De nouveaux objectifs de formation dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)	p. 4
2. La formation des directeurs (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur-BAFD)	p. 4
3. La prise en compte dans le ruban pédagogique des diplômés professionnels du sport et de l'animation	p. 5
B. L'animation aujourd'hui	p. 5
1. Quels sont les publics d'« animateurs » ?	p. 5
2. Quels sont les contextes d'intervention ?	p. 6
C. Les addictions et leur prévention aujourd'hui	p. 7
1. Qu'est-ce que la prévention des addictions aujourd'hui ? Une éthique de la prévention	p. 7
2. Les comportements de consommation chez les jeunes aujourd'hui	p. 8

II. CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR DISPENSER UNE FORMATION SUR LA QUESTION DE LA PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES

A. Travail sur les représentations	p. 10
1. Les représentations des addictions et de leur prévention	p. 10
2. La posture éducative de l'animateur	p. 11
B. Apports de connaissances	p. 12
1. De la rencontre avec le produit à la dépendance : facteurs de vulnérabilité et facteurs de protection	p. 12
2. Les addictions avec ou sans produits	p. 13
3. La législation en matière de stupéfiants et de lutte contre la toxicomanie	p. 15
4. La législation en accueil collectif de mineurs	p. 16
5. Le cadre de travail pour les structures d'accueil de jeunes en matière de prévention des addictions	p. 17
C. Illustrations pédagogiques avec des outils de prévention	p. 18
1. La place des outils de prévention	p. 18
2. Les éléments développés par l'utilisation d'un outil de prévention	p. 18
3. Quelques recommandations pour présenter des outils de prévention à des animateurs en formation	p. 19
■ Fiche-repère n° 1 : quelques exemples d'outils de prévention	p. 20
D. Repères pour agir, aider, orienter	p. 24
1. Connaître ses responsabilités, anticiper les difficultés	p. 24
■ Fiche-repère n° 2 : Études de cas	p. 26
■ Fiche-repère n° 3 : Animation et rassemblements festifs	p. 31
2. La confidentialité : que faire de ce que je sais ?	p. 32
3. La relation d'aide, les relais internes	p. 32
■ Fiche-repère n° 4 : En cas d'urgence, en cas de consommation excessive	p. 34
4. Orienter vers des professionnels de la prévention et du soin	p. 35
■ Fiche-repère n° 5 : Mise en place d'un projet de prévention dans une structure	p. 36

III. ÉVALUATION

A. L'évaluation des acquis des stagiaires	p. 39
B. L'évaluation de la démarche de formation	p. 39

IV. ANNEXES

A. Liste des contributeurs	p. 40
B. Bibliographie	p. 41
C. Références juridiques	p. 41
D. Éléments des textes de référence des diplômes induisant la question de la prévention des conduites addictives	p. 45

I - CONTEXTE

A. INSCRIPTION DE LA THÉMATIQUE « PRÉVENTION DES ADDICTIONS » DANS LES FORMATIONS

Le développement en formation de la thématique de la prévention des addictions s'inscrit dans une approche globale. Il ne s'agit pas d'attendre des animateurs qu'ils deviennent des spécialistes des risques liés aux conduites addictives, mais plutôt de les former afin que cette problématique soit pleinement intégrée dans l'exercice de leurs fonctions éducatives en structures d'accueil de jeunes. L'équipe pédagogique dans son ensemble et notamment les animateurs doivent apprendre à inscrire cette problématique dans leurs projets (éducatif, pédagogique, d'activité), en adaptant leurs discours en fonction des publics (âge, sociologie...) et du contexte général (environnement, acteurs locaux...), pour savoir répondre convenablement aux besoins des mineurs sur ces questions (en renvoyant le cas échéant vers les acteurs ou les structures ressources les mieux adaptées).

1. De nouveaux objectifs de formation dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

L'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs a été récemment modifié afin de préciser certains objectifs de la formation BAFA. Il y est désormais explicitement précisé à l'article 2 que tout animateur titulaire du BAFA devra être formé et capable de sensibiliser les mineurs contre les risques liés aux conduites addictives et savoir le cas échéant apporter une réponse adaptée aux situations auxquelles il peut être confronté.

Dès lors, il est demandé aux organismes de formation habilités d'intégrer ces exigences dans le contenu des sessions de formation théoriques qu'ils organisent et de les prendre en considération lorsqu'ils doivent se prononcer sur l'aptitude des candidats à exercer l'ensemble des fonctions attendues.

2. La formation des directeurs - brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Les textes relatifs à la formation préparant au BAFD n'ont pas fait l'objet de modification et ne font pas référence explicitement à la « prévention des addictions ». Néanmoins l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 précise notamment que tout breveté BAFD doit savoir « situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif », d'une part, et d'autre part « conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif de l'organisateur ».

La question de la prévention des conduites addictives peut donc être abordée par les organismes de formation au travers de ces deux objectifs réglementaires.

De plus les directeurs qui ont également pour mission de « diriger les personnels » et d'« assurer la gestion de l'accueil » devront être capables, si nécessaire, d'aborder et de travailler avec leurs équipes sur ces problématiques qui peuvent concerner les mineurs qu'ils accueillent. Au-delà de la formation initiale, les directeurs jouent le rôle de formateur auprès des animateurs, stagiaires ou non.

3. La prise en compte dans le ruban pédagogique des diplômes professionnels du sport et de l'animation²

Le présent guide concerne également les diplômes professionnels du sport et de l'animation, à savoir le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS.

Les référentiels professionnels des spécialités du BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS comprennent la présentation du secteur professionnel concerné, la description de l'emploi type visé par le diplôme et la fiche descriptive d'activités; ils constituent une référence permanente pour le métier, tant pour les formateurs que pour les membres des jurys chargés de l'évaluation certificative et de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le référentiel de certification, dérivé du référentiel professionnel, fixe pour chaque spécialité les objectifs d'intégration correspondant à des compétences professionnelles. Il est organisé en unités capitalisables (UC) qui devront être certifiées pour obtenir la délivrance du diplôme.

La prévention des conduites addictives est présente de manière explicite ou implicite dans plusieurs compétences des référentiels professionnels et de certification de ces trois diplômes, en tenant compte du niveau de responsabilité du métier visé par chaque niveau de qualification. (cf. annexe D)

Il s'agit en effet d'une des fonctions éducatives auxquelles l'animateur ou l'éducateur sportif doit veiller dans l'ensemble de ses activités pour assurer la sécurité et l'intégrité physique et morale des publics dont il a la responsabilité. En formation, il importe donc de les sensibiliser aux conduites addictives, qui sont des comportements à risques et qui peuvent déclencher d'autres conduites à risques.

Pour développer cette vigilance, il est important de prévoir dans le projet de formation des apports théoriques et des temps de réflexion, mais aussi de permettre la sensibilisation tout au long du cursus, en centre de formation comme en entreprise.

Il est donc souhaitable que l'ensemble de l'équipe pédagogique (formateurs en centre et tuteurs en entreprise) soit informé des risques liés aux conduites addictives et réfléchisse aux modalités de mise en œuvre de la thématique « prévention » dans le ruban pédagogique.

B. L'ANIMATION AUJOURD'HUI

1. Quels sont les publics d'« animateurs » ?

Les animateurs et directeurs ne possédant pas de qualification professionnelle

La profession d'animateur n'est pas réglementée en France, il n'existe aucune condition d'âge ou de diplôme pour l'exercer.

En général, les premières expériences d'animation ont lieu vers l'âge de 17 ans. C'est aussi l'âge requis pour s'inscrire dans une formation préparant au BAFA.

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la composition de l'équipe pédagogique est réglementée. La moitié au moins des animateurs doivent être titulaires d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse. Il est possible d'animer sans avoir de qualification, dans la limite de 20 % de l'effectif global de l'équipe pédagogique³.

Les qualifications non professionnelles que l'on rencontre le plus souvent, et qui font référence dans le secteur des accueils collectifs de mineurs et plus généralement dans le champ de l'animation, sont les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD).

2- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS)

3- Article R.227-12 du CASF

Il est assez difficile de décrire les animateurs occasionnels et non professionnels. Les données existantes portent sur les personnes qui suivent les formations BAFA et BAFD. Elles permettent néanmoins d'avoir un aperçu.

Le BAFA et le BAFD sont des brevets qui permettent d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

L'âge moyen d'inscription au BAFA est de 20 ans, l'âge moyen d'obtention du brevet est de 21 ans. Les candidats inscrits sont pour 31 % des hommes et 69 % des femmes⁴.

Il faut avoir 21 ans pour s'inscrire comme candidat au BAFD, qui permet de diriger. Cependant, la réglementation prévoit des dérogations⁵. L'âge moyen d'inscription au BAFD est de 30 ans, l'âge moyen d'obtention du brevet de 33 ans. Les inscrits regroupent 34 % d'hommes et 64 % de femmes⁶.

En 2011, 22 structures bénéficient d'une habilitation nationale en qualité d'organismes de formation au BAFA et au BAFD et 48 d'une habilitation régionale. En 2010, 47 106 diplômes du BAFA ont été délivrés⁷.

Enfin, il convient de souligner que de très nombreuses personnes interviennent en tant que bénévoles ou volontaires dans les associations, en dehors des accueils collectifs de mineurs et des structures d'animation classiques, pour y exercer des fonctions d'animateur.

Les animateurs possédant une qualification professionnelle

La profession d'animateur peut s'exercer dans les secteurs public et privé, associatif ou autres. Selon l'observatoire des métiers de la branche professionnelle de l'animation, plus de la moitié des animateurs travaillent aujourd'hui dans la fonction publique. 45 % des animateurs occupent un poste en contrat à durée indéterminée (CDI), 53 % travaillent à temps partiel, et près de deux tiers ont des horaires atypiques.

37 % des salariés sont des hommes et 63 % des femmes.

En 2010, selon les statistiques ministérielles, on compte environ :

- ▶ 3000 titulaires du BPJEPS dans les spécialités « animation » (les 2/3 sont des femmes) et dans la spécialité « loisirs tous publics » ;
- ▶ 900 titulaires du DEJEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » avec une très légère majorité de femmes ;
- ▶ 220 titulaires du DESJEPS « direction de structure » avec une légère majorité d'hommes.

2. Quels sont les contextes d'intervention ?

Les animateurs interviennent dans des accueils qui peuvent se dérouler dans des environnements divers (milieu rural, milieu urbain) et sur différents temps (temps périscolaire ou extrascolaire).

En accueil collectif de mineurs (ACM)

La protection des mineurs en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile familial, à l'occasion des temps périscolaires et extrascolaires, est organisée par le code de l'action sociale et des familles (CASF), article L227-4.

4- Source :
estimation DJEPVA

5- Article R.227-14
du CASF

6- Source :
estimation DJEPVA

7- Source : enquête
DJEPVA

L'article R227-1 distingue sept types d'accueil répartis en trois catégories :

- ▶ les accueils avec hébergement qui comprennent les séjours de vacances, les séjours courts (une à trois nuits), les séjours spécifiques et les séjours dans une famille ;
- ▶ les accueils sans hébergement comprenant les accueils de loisirs et les accueils de jeunes ;
- ▶ les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, dont l'objet est la pratique du scoutisme organisé par une association bénéficiant d'un agrément national.

Dans les autres structures

Les activités peuvent également être organisées par des associations de jeunesse, d'éducation populaire ou de sport, des collectivités territoriales, des regroupements intercommunaux, des organismes du secteur médico-social, des entreprises du secteur marchand, des comités d'entreprises ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, les animateurs interviennent auprès d'enfants, d'adolescents et d'autres publics dans des structures à vocation culturelle, environnementale, ou touristique.

Dans le secteur social, ils interviennent notamment dans les centres sociaux, les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs migrants, les centres d'accueil, les établissements pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Le présent guide concerne uniquement les modalités d'intervention auprès des publics jeunes, principale cible de la prévention des conduites addictives.

C. LES ADDICTIONS ET LEUR PRÉVENTION AUJOURD'HUI

1. Qu'est-ce que la prévention des addictions aujourd'hui? Une éthique de la prévention⁸

La prévention est l'affaire de tous. Elle s'inscrit dans une démarche citoyenne. Ne rien faire ou ne pas s'exprimer face à des comportements que l'on estime défavorables à la santé peut être compris comme un cautionnement.

La prévention ne vise pas à empêcher tous les comportements, mais tend plutôt à les modifier.

La prévention des addictions s'intéresse donc plus aux comportements, à la relation entre un individu et un produit dans un environnement donné qu'au produit seul.

La prévention s'appuie sur une éthique spécifique :

- ▶ elle favorise la place de chacun, individuellement et collectivement, comme « acteur » grâce à des actions participatives et interactives ;
- ▶ elle se doit d'être non stigmatisante et non discriminatoire ;
- ▶ elle propose des informations scientifiques valides et actualisées ;
- ▶ elle aborde la réflexion sur le comportement avec le produit dans un environnement, sans regard normalisateur ou moralisateur ;
- ▶ elle s'attache à faire évoluer les représentations individuelles et collectives sur le thème des addictions et de la démarche de prévention ;
- ▶ elle respecte une méthodologie de projet qui permet de développer une dynamique cohérente, de garantir un cadre d'action, de faciliter le travail partenarial dans le partage et le respect mutuel et d'insuffler un processus inscrit dans la durée.

La prévention des conduites addictives vise donc à développer des compétences psychosociales chez l'individu lui permettant ainsi de faire des choix éclairés et responsables, pour lui-même comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Elle vise à apporter des connaissances relatives à la santé et au bien-être, notamment dans le domaine des addictions, des informations sur les produits (tabac, alcool, drogues illicites) et leurs effets et sur la législation en vigueur, une mise à distance critique des stéréotypes et des pressions sociales poussant à la consommation, ainsi qu'une information sur les ressources en termes d'aide et de soutien, dans et à l'extérieur de l'établissement.

Définition de l'addiction

Le terme d'addiction est relativement ancien, mais est apparu récemment dans l'univers médical avec la définition donnée par Aviel Goodman, psychiatre américain, en 1990. « L'addiction est un processus dans lequel est réalisé un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir et de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives ».

2. Les comportements de consommation chez les jeunes aujourd'hui

Les comportements addictifs

Trois grands types de comportement dans la consommation de substances psychoactives, et ce quelle que soit la substance concernée, sont identifiés : l'usage nocif, l'usage nocif et pathologique, et la dépendance.

L'usage, n'entraînant pas de dommage, par définition, ne saurait être considéré comme pathologique. Mais certaines formes d'usage comportent des risques. Dans certaines circonstances ou situations de consommation, même une consommation apparemment socialement régulée est susceptible d'entraîner des dommages.

On peut regrouper ces usages à risques en deux catégories :

- ▶ le risque situationnel : conduite de véhicules sous l'emprise de substances, conduite sexuelle à risques... ;
- ▶ le risque quantitatif : la consommation au-delà de certaines quantités, c'est-à-dire la consommation régulièrement excessive de substances psychoactives.

Il est important de préciser les caractéristiques de ces usages à risques, car ils font le lit de l'abus et de la dépendance.

L'usage nocif et pathologique se caractérise par la concrétisation de dommages liés à la prise de risques tels que complications psychiatriques, somatiques, dommages sociaux, familiaux, juridiques. Même si cet état est réversible, l'existence de complications justifie de proposer une véritable réponse sanitaire d'aide à la gestion de ces comportements nocifs.

A l'inverse, la dépendance, perturbation importante et prolongée du fonctionnement neurobiologique et psychologique d'un individu, est sans conteste une pathologie. La dépendance est une conduite qui repose sur une envie répétée et irrésistible de consommer, en dépit de la motivation et des efforts du sujet pour s'y soustraire. Le sujet se livre à son addiction (par exemple utilisation d'une drogue ou pratique de jeux vidéo), malgré la conscience qu'il a le plus souvent d'abus et de perte de sa liberté d'action, ou de leur éventualité.

La consommation de substances psychoactives à l'adolescence

La consommation de substances psychoactives à l'adolescence est une attitude fréquente. L'expérimentation reste le premier motif des consommations. À cet âge, généralement, les consommations ne sont pas « rectilignes » et concernent

plusieurs produits (tabac, alcool, cannabis...). Si la plupart des adolescents sont des consommateurs expérimentateurs, une proportion non négligeable présente une consommation problématique. S'il s'agit de limiter les risques de dépendances pour les sujets vulnérables (comorbidité somatique ou psychique), il s'agit aussi d'informer et de réduire les risques de consommations abusives ponctuelles.

L'adolescence est une période de bouleversements physiologiques, cognitifs, psychosociaux, sources de tensions, rendant cette période particulièrement propice à la consommation de substances psychoactives. Le rôle des pairs, primordial à cet âge, expose également les jeunes aux consommations.

Il est important de ne pas confondre tous les niveaux de consommation, la prévention devant porter sur la chronicisation des consommations et/ou le cumul.

La consommation régulière d'un produit peut aller de pair avec d'autres troubles (troubles de l'humeur, troubles du comportement, plaintes somatiques...). De nombreux signes non spécifiques pourront être autant de signes d'alerte d'une consommation excessive chez l'adolescent : violences, bagarres, accidents de voiture, de scooter ; en termes de scolarité : baisse des résultats, absentéisme, troubles de la mémoire, démotivation ; tentatives de suicide ; concernant la sexualité : absence de contraception, de protection.

Les différents modes de consommation

- La consommation conviviale et récréative reste la plus fréquente chez les jeunes. La recherche d'un effet euphorisant est au premier plan. Les jeunes consomment généralement en groupe, principalement les week-ends et durant les vacances. Il n'existe généralement pas de retentissement sur les activités scolaires, extra-scolaires, le réseau social, la vie familiale...
- Les jeunes peuvent également avoir une consommation à visée apparemment auto-thérapeutique, avec la perception initiale illusoire de parvenir à apaiser, soulager des angoisses, des tensions, des troubles du sommeil. Ils consomment dans ce cas plus régulièrement et le plus souvent seuls. Isolement social et décrochage scolaire sont alors plus fréquents.
- Enfin, une consommation avec une recherche de « défonce », d'anesthésie (dite toxicomaniaque) sera généralement plus pourvoyeuse de complications (exclusion scolaire, marginalisation, conduites à risques...).

Les comportements en milieu festif

Il ne s'agit pas ici de stigmatiser les pratiques festives des jeunes ou des adultes. La fête a toujours eu une valeur sociale. Les contextes de consommation en milieu festif peuvent être très divers :

- festivals, rassemblements autour de la musique ;
- discothèques, clubs, bars ;
- apéros géants ;
- fêtes privées (premiers appartements ou domicile des parents) ;
- fêtes familiales ou privées (anniversaire, mariage...) ;
- fêtes associatives ;
- fêtes estudiantines (week-ends d'intégration, soirées de promo...) ;
- fêtes locales (ex. : fêtes votives) ou nationales (14 juillet) ;
- petits évènements festifs (fêtes de fin de camp, troisième mi-temps...).

Ces différents évènements festifs peuvent être organisés par des jeunes rassemblés au sein d'une association, par des professionnels du spectacle ou par des collectivités territoriales. Ils peuvent également ne pas avoir d'organisateur connus (par exemple pour les rassemblements festifs lancés sur les réseaux sociaux).

II. CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR DISPENSER UNE FORMATION SUR LA QUESTION DE LA PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES

Selon le niveau du diplôme préparé, la formation dispensée sur la question des conduites addictives prendra bien sûr en compte les fonctions exercées, ou potentiellement exercées, par le public en formation, ainsi que les différents contextes d'intervention.

A. TRAVAIL SUR LES REPRÉSENTATIONS

1. Les représentations des addictions et de leur prévention

Pour atteindre ses objectifs, la prévention des addictions s'appuie sur divers outils. La pédagogie utilisée se fonde sur une approche participative, interactive, neutre et dynamique.

Afin de permettre à chacun de s'ouvrir sur la thématique et d'intégrer de nouvelles informations, le travail sur les représentations est indispensable et constitue un préalable aux autres interventions. En effet, nous sommes tous construits par nos représentations, quel que soit le sujet. Les identifier permet la mise à distance et favorise l'appropriation des premiers questionnements sur la thématique ciblée. Pour que les stagiaires retiennent des informations lors d'une intervention, il importe de les rendre acteurs d'une réflexion collective. Une pédagogie partant de leurs connaissances, leurs ressentis et leurs idées reçues répondra à cette exigence.

En addictologie, les représentations sont nombreuses: « l'alcool est culturel, ce n'est pas une drogue » - « le cannabis est moins néfaste que l'alcool » pour les jeunes et inversement pour les plus anciens - « les jeunes boivent plus que notre génération » - « boire de l'alcool est moins acceptable pour une femme que pour un homme » - « la prévention des addictions repose sur des messages d'interdiction », etc.

Pour aborder l'ensemble de nos représentations, **divers outils** facilitent la mise en mots et ainsi le débat:

■ **« le photo langage »** qui consiste à déposer sur une table diverses photos et de demander aux stagiaires de choisir celle qui représente le plus les addictions et celle qui les représente le moins. Ensuite chaque stagiaire explique aux autres pourquoi son choix s'est porté sur cette photo plutôt qu'une autre et le débat s'engage. L'animateur régule les débats, synthétise les points de vue et amène les premières informations qui permettront de questionner les représentations en place. Cette méthode permet de montrer aux stagiaires que l'image n'est qu'une question d'interprétation. La même photo n'aura pas le même sens pour tous: ainsi une situation peut sembler représenter une problématique addictive et pourtant révéler simplement un contexte banal de modération, et inversement.

■ **« le brainstorming »**: à partir du mot « addictions », chaque stagiaire associe d'autres mots: ceux-ci sont écrits sur un tableau, regroupés par thématiques que les stagiaires devront identifier (produits et mode de consommation/conséquences à court, moyen et long terme/solutions). À partir de l'expression des stagiaires, l'animateur questionne les représentations associées aux mots. Enfin, chaque mot est repris et des informations valides sont diffusées.

Cette approche permet dans un même temps de renforcer les compétences psychosociales individuelles et collectives: les stagiaires, acteurs de l'intervention, vont confronter leurs opinions, argumenter, débattre, devoir trouver une place dans le groupe, développer leur esprit critique.

2. La posture éducative de l'animateur

Être un acteur éducatif, c'est aussi avoir un rôle préventif auprès des enfants et des jeunes. Il importe notamment de rappeler aux animateurs que le public dont ils ont la charge va voir en eux un « modèle », s'identifier à eux. Les animateurs se doivent donc d'être attentifs aux messages et aux images qu'ils peuvent faire passer, par leurs paroles mais aussi leurs propres comportements.

Le fait que les jeunes puissent devenir animateurs dès l'âge de 16 ans implique parfois une situation de proximité, tant au niveau de l'âge que des centres d'intérêt. Les animateurs sont parfois eux-mêmes dans des problématiques addictives ou dans des problématiques plus largement liées à l'adolescence. Dans ce contexte, le rôle de l'équipe est fondamental.

D'une manière générale, les animateurs sont dans un rôle d'adulte/éducateur. S'il arrive parfois qu'ils manquent de distance et de recul vis-à-vis des enfants et des jeunes qu'ils encadrent, ils doivent cependant adopter une posture éthique et exemplaire, tant dans leurs attitudes que dans leurs paroles. Par exemple, ils doivent prendre garde à leur propre langage lorsqu'ils s'adressent aux jeunes, à leurs attitudes et à leurs comportements.

La personne qui dirige une structure d'animation, et notamment un séjour de vacances, un centre ou encore un accueil, concrétise les objectifs éducatifs de la structure par la mise en œuvre d'un projet fondé sur ses choix pédagogiques. Ce projet, le plus souvent dénommé « projet pédagogique », s'inscrit dans un contexte social et géographique propre. Il est généralement le résultat d'une réflexion collective avec l'ensemble de l'équipe d'animateurs. Les mineurs peuvent également y être associés et il est important que les parents en soient informés.

Dans les accueils collectifs de mineurs, cette déclinaison du projet éducatif en un projet pédagogique fait l'objet de règles précises fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La question des addictions, ainsi que la façon dont l'équipe de l'accueil ou de la structure d'animation doit intervenir en pareil cas peuvent être réfléchies préalablement dans le cadre de ce projet, qu'il soit pédagogique ou plus général, en travaillant notamment sur la posture à adopter, la manière de procéder face à un problème de ce type, ainsi que sur les relais qui peuvent exister à l'intérieur et à l'extérieur de la structure.

Tout animateur, dans tout type de structure, peut être amené à répondre à des problématiques liées aux addictions. Un des aspects de la prévention consiste à informer les publics sur les conséquences des comportements à risques (addictions, conduites dopantes) en leur rappelant régulièrement les effets nocifs de ces pratiques ainsi que la législation en vigueur.

L'animateur doit adopter une démarche adaptée aux besoins des enfants et des jeunes :

- ▶ en vérifiant les conditions de sécurité physique et morale et en repérant les situations conflictuelles ;
- ▶ en mettant en œuvre les notions de protection, de neutralité ;
- ▶ en respectant et en faisant respecter les différentes règles de vie en collectivité : respect de la personne, de soi, d'autrui ; respect des besoins fondamentaux de la personne (physiologiques, affectifs, intellectuels) ;
- ▶ en les accompagnant dans leur réflexion ou démarche, etc.

B. APPORTS DE CONNAISSANCES

1. De la rencontre avec le produit à la dépendance : facteurs de vulnérabilité et facteurs de protection

Les conduites addictives sont la résultante de l'interaction de facteurs de risque liés aux produits, de facteurs individuels de vulnérabilité et de facteurs de risque environnementaux. Une bonne connaissance de ces facteurs de risque est nécessaire à la mise en place d'actions de prévention ciblées. L'existence de ces facteurs, associée à la consommation de substances psychoactives, laisse fortement présager l'installation d'un usage nocif voire d'une dépendance. Ces facteurs sont à la fois facteurs de risque de conduites addictives mais également indicateurs de gravité lorsque la consommation nocive est déjà installée.

Les modalités de consommation constituent des indicateurs de risque majeurs. La répétition, la persistance et le cumul de ces modalités de consommation multiplient les risques de complications (addictologiques, psychiatriques...).

Les consommations à un **âge précoce** entraînent des conséquences délétères sur un cerveau en développement. Plus une consommation de substances psychoactives démarre tôt dans la vie, plus le risque d'apparition d'usage nocif et/ou d'installation d'une dépendance est élevé. Cette règle est applicable à toutes les substances (tabac, alcool, médicaments psychotropes, substances illicites...), surtout, bien entendu, si l'usage se répète. Plus le nombre de consommations est élevé, plus le temps d'exposition aux effets du produit est grand au cours de la vie, et plus le risque de survenue de complications (psychiatriques, somatiques, sociales...) augmente. En outre, les comportements s'inscrivant durant l'adolescence se constituent plus facilement en modes de vie et en habitudes difficiles à modifier par la suite.

La consommation à visée apparemment auto-thérapeutique représente également un facteur de risque de développement ultérieur de conduites addictives. Ce type de consommation présente d'autant plus de risques qu'il est souvent solitaire et régulier.

Un autre mode de consommation à risques est la **recherche d'ivresse, les conduites d'excès**, où l'effet recherché est celui d'une anesthésie, d'une « défonce », d'un anéantissement. Cette recherche d'ivresse concerne évidemment l'ivresse alcoolique mais également l'ivresse cannabique ou la « défonce » liée à une consommation de cocaïne ou de médicaments psychotropes par exemple. Cette recherche d'excès peut être présentée par les jeunes comme une recherche d'euphorie, festive et conviviale. Mais il est important de différencier la recherche d'euphorie de la conduite d'excès, modalité de consommation à risques.

Les polyconsommations et les associations de produits sont un autre facteur de risque, et ceci à double titre : d'une part sur le plan pharmaco-biologique, il existe des interactions particulièrement dangereuses, d'autre part sur le plan psychosocial, cela renforce le risque d'ancrage dans des conduites sociales déviantes.

L'installation d'un usage nocif puis, le cas échéant, d'une dépendance est liée, outre les facteurs propres liés au produit, à des **facteurs de risques individuels**.

L'association de troubles psychiques aux conduites addictives, notamment chez les adolescents qui présentent un abus à l'alcool et aux drogues, est reconnue. En effet, beaucoup d'adolescents consommateurs abusifs de substances psychoactives ont comme motivation principale une diminution des angoisses et de la tension psychique. Le risque de passer d'une consommation festive, récréative, à un mode de consommation à risques (toxicomaniaque, auto-thérapeutique) est donc d'autant plus important que de tels troubles existent, majorant ainsi le risque de développer un abus ou une dépendance.

Les facteurs socioculturels interviennent à la fois dans les régulations des consommations et dans l'exposition au produit. Ces facteurs influent sur les attentes des individus envers les produits, les modes de consommation, les réactions sociales vis-à-vis de ces conduites. Il est donc important de prendre en compte la dimension culturelle des usages de substances psychoactives. **Les facteurs familiaux** (conflits, maladies, décès...) ou la consommation de produits au sein de la famille (habitudes de consommation, acceptation ou rejet, interdits religieux...) sont également à prendre en considération.

Enfin **le rôle des pairs**, et particulièrement chez les adolescents, est primordial.

Il est incontestable que le groupe des pairs, selon son attitude (usage, grande tolérance aux substances), joue un rôle majeur dans l'initiation à la consommation de substances psychoactives à l'adolescence. L'influence du groupe s'exercerait selon un double processus, de modelage d'une part, et de coercition d'autre part, le refus de consommer provoquant la désapprobation et le rejet.

Si la pression des pairs est un facteur d'abus de substances, il peut être aussi un facteur de protection. Il y aurait une relation directe entre une pression croisée des pairs et un usage de substances psychoactives : plus l'acceptation de drogue est basse, moins fréquent serait son usage ; plus le risque perçu est important, plus l'usage de drogue est faible.

2. Les addictions avec ou sans produits

Le choix retenu pour ce guide consiste à présenter les comportements et non pas les produits. Pour en savoir plus sur les différents produits et leurs effets, ainsi que sur les addictions sans produits, il est conseillé de se référer [au site de la MILDT](#).

L'adolescence, période de bouleversements physiologiques, cognitifs et psychosociaux rend les jeunes vulnérables aux conduites addictives, en apaisant les tensions internes et externes ressenties à cet âge. C'est également une période faite d'expériences multiples, dont la consommation de substances psychoactives peut faire partie, sans pour autant signer un phénomène pathologique. Malgré tout, cette phase du développement de l'individu représente une situation à haut risque sanitaire, psychologique et social.

Les résultats de l'**enquête Escapad 2011**⁹ montrent que les usages de drogues illicites sont en baisse. L'expérimentation de cannabis se stabilise et son usage régulier a diminué. De même, l'expérimentation des autres drogues illicites, cocaïne, ecstasy et héroïne notamment, a diminué et on observe de faibles niveaux de consommation. Par ailleurs, les expérimentations de tabac et d'alcool poursuivent également leur diminution. En revanche, les usages réguliers sont en hausse ainsi que les ivresses répétées et régulières.

Cannabis : expérimentation stabilisée et usage régulier en baisse

La consommation de cannabis poursuit sa décroissance depuis 2002. En effet, l'expérimentation est globalement stable chez les jeunes de 17 ans (41,5 % en 2011 contre 42,2 % en 2008).

Elle diminue chez les garçons (44 % en 2011 contre 46,3 % en 2008) et augmente de manière « statistiquement non significative » chez les filles (38,9 % contre 37,9 %).

Les usages dans l'année et dans le mois sont en baisse, et ceci pour les deux sexes. Ainsi, 34,6 % des jeunes de 17 ans ont consommé du cannabis en 2011 contre 35,9 % en 2008. L'usage régulier (10 fois dans le mois) concerne 6,5 % des jeunes en 2011 contre 7,3 % en 2008. Seul l'usage quotidien se stabilise à 3 % en 2011 contre 3,2 % en 2008.

Tabac et alcool : expérimentation en baisse mais usage régulier en hausse.

L'expérimentation diminue pour les deux produits.

En 2011, 68,4 % des jeunes de 17 ans déclarent avoir déjà fumé une cigarette dans leur vie contre 70,7 % en 2008.

Ils sont 91 % à avoir déjà consommé de l'alcool contre 92,6 % en 2008.

Ces baisses concernent à la fois filles et garçons, avec pour le tabac une baisse plus franche chez les garçons (66 % en 2011 contre 70,5 % en 2008) que chez les filles (69,9 % en 2011 contre 71 % en 2008).

L'usage quotidien de tabac progresse. Il concerne 31,5 % des jeunes en 2011 contre 28,9 % en 2008. 32,7 % des garçons ont fumé quotidiennement du tabac en 2011 contre 29,9 % en 2008 ; pour les filles, ces chiffres passent de 27,9 % en 2008 à 30,2 % en 2011. Plus l'usage s'intensifie, plus il devient masculin. En effet, 9,6 % des garçons fument au moins 10 cigarettes par jour contre 5,8 % des filles. Ils étaient respectivement 9,2 % et 6,2 % en 2008.

L'usage régulier d'alcool progresse (10,5 % en 2011 contre 8,9 % en 2008), et ce, aussi bien chez les garçons (15,2 % en 2011 contre 13,6 % en 2008) que chez les filles (5,6 % en 2011 contre 4 % en 2008). L'usage quotidien d'alcool augmente très légèrement (0,9 % en 2011 contre 0,8 % en 2008) mais la hausse n'est franche que chez les garçons (1,6 % en 2011 contre 1,3 % en 2008), un niveau de consommation qui reste néanmoins faible.

L'expérimentation de l'ivresse est en baisse mais les ivresses répétées et régulières augmentent. En 2011, 58,5 % des jeunes de 17 ans ont connu une ivresse dans leur vie contre 59,8 % en 2008.

27,8 % des jeunes ont connu des ivresses répétées (au moins trois dans l'année) contre 25,6 % en 2008. 10,5 % ont connu des ivresses régulières (au moins 10 dans l'année) contre 8,6 % en 2008. Les ivresses répétées et régulières augmentent aussi bien chez les filles que chez les garçons.

Sources : Enquête Escapad 2011, OFDT

L'alcool reste la substance psycho-active la plus consommée, en bande ou en groupe le plus fréquemment, avec une forte augmentation du phénomène de *binge drinking*.

Les tendances qui se dégagent de ces études épidémiologiques sont une précocité et un cumul des consommations de substances psychoactives.

Addictions sans produits

Au cours de la dernière décennie, de nouvelles problématiques addictives ont émergé en rapport avec la croissance exponentielle d'internet.

La question de l'addiction à internet se pose particulièrement à l'adolescence.

Plusieurs utilisations de l'outil informatique peuvent donner lieu à des conduites pathologiques d'abus ou de dépendance :

■ La dépendance cyberrelationnelle

Les réseaux sociaux sont associés à un fort risque de conduites addictives compte tenu de leur dimension interactive. Les messageries instantanées et les réseaux sociaux peuvent en effet être à l'origine d'abus voire de dépendance avec d'importantes répercussions psychologiques, familiales, sociales, scolaires, etc.

■ Le cybersexe

Internet permet un accès facilité aux images et vidéos pornographiques ainsi qu'à certains sites de chat (échanges intimes). Ces conduites peuvent être à l'origine de comportements à risques, et ce d'autant plus que les moyens de contrôle de l'utilisation d'internet par les mineurs sont actuellement peu efficaces.

■ L'addiction aux jeux vidéo

Les jeux vidéo en réseau sont ceux qui présentent le potentiel le plus addictif, particulièrement chez l'adolescent. Les jeux vidéo sont actuellement construits sur le modèle « bac à sable », le joueur y construisant son propre parcours avec la possibilité de développer différentes interactions. L'adolescence expose particulièrement à ce type de conduites addictives : face à de nombreux bouleversements psychologiques, physiques, relationnels, l'adolescent « en devenir » peut trouver au travers de ces jeux un univers virtuel, plus maîtrisable et moins anxiogène que le monde réel.

3. La législation en matière de stupéfiants et de lutte contre la toxicomanie

En droit français, les stupéfiants sont des produits ou substances ayant des effets psychotropes, dont l'usage, la détention, la culture, l'importation sont interdits ou réglementés par des lois ou conventions internationales. Toutes les drogues illégales sont concernées : héroïne, cocaïne, cannabis sous toutes ses formes, champignons hallucinogènes, amphétamines, GHB, ecstasy, LSD...

La législation française relative aux stupéfiants (loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses et loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans ses dispositions concernant la lutte contre la toxicomanie) repose sur trois principes : l'interdiction de l'usage, l'orientation de l'utilisateur selon sa personnalité et son profil vers une réponse pénale, d'ordre sanitaire ou pédagogique, et la répression du trafic et des produits à tous les niveaux. Il est à noter que les mineurs sont soumis aux mêmes dispositions légales que les majeurs.

Drogues illicites

L'usage de cannabis, d'ecstasy, de cocaïne ou de toute autre drogue illicite est un délit. L'utilisateur encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et 3750 € d'amende ([article L3421-1 du code de la santé publique](#)).

Pour les simples usages une réponse judiciaire adaptée est envisagée, telle que l'accomplissement de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, aux frais du condamné ([article 131-35-1 du code pénal](#)), ou la soumission à une mesure d'injonction thérapeutique ([article L3413-1 du code de la santé publique](#)).

Celui qui vend ou offre un produit stupéfiant à une personne pour sa consommation personnelle risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, la peine d'emprisonnement étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, notamment, offerts ou vendus à des mineurs.

Drogues licites

Le tabac est une drogue licite dont la consommation est réglementée. En effet, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ([articles L3511-7 et R3511-1 du code de la santé publique](#)). Fumer dans un lieu public est passible d'une amende de 68 € ([article R3512-1 du code de la santé publique](#)). La vente de tabac aux mineurs de moins de dix-huit ans est interdite ([article L3511-2-1](#)). Par ailleurs, la publicité auprès du grand public est interdite conformément à la [loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin](#).

Alcool et mineurs

L'article 93 de la loi n° 2009-87 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite HPST) confirme l'interdiction de la vente des boissons alcooliques à tous les mineurs (et non plus aux seuls mineurs de moins de 16 ans) et ajoute que l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons, par tous commerces ou dans les lieux publics.

Elle rappelle que la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'article L3342-4 du code de la santé publique impose qu'une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place (idem concernant les débits de boissons à emporter). Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté.

L'arrêté du 27 janvier 2010 pris en application de la loi HPST du 21 juillet 2009 fixe les modèles d'affiches devant être apposées dans tous les débits de boissons « de manière à être immédiatement visibles par la clientèle ».

La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool est également interdite. Cette interdiction, bien qu'elle ne vise pas les seuls mineurs, a spécialement pour cible la pratique dite des « open bars ».

L'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des « zones protégées » (établissements scolaires, terrains de sport, etc.) et aucun nouvel établissement ne peut s'y implanter (sauf en cas de transfert).

Les sanctions prévues sont lourdes: la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est punie de 7500 € d'amende (le double en cas de récidive dans les 5 ans). L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est passible de la même peine.

Des peines complémentaires d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, pour une durée d'un an au plus, ou encore l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, peuvent être prononcées.

Afin de préserver l'ordre public, l'ivresse publique est punie d'une amende de deuxième classe, 150 € et plus (art 131-13 du code pénal).

4. La législation en accueil collectif de mineurs

Stupéfiants, alcool et mesures administratives

La consommation de stupéfiants ou d'alcool peut entraîner des mesures d'interdiction d'exercer en accueil collectif de mineurs.

L'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit en effet que le préfet de département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de tels accueils.

Stupéfiants et incapacité d'exercer

L'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que nul ne peut exploiter ni diriger un accueil collectif de mineurs, ni y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits qu'il mentionne

parmi lesquels figurent les délits liés au trafic de stupéfiants (cf. articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal).

Afin de vérifier que les personnes participant à l'encadrement d'un accueil collectif de mineurs n'ont pas été condamnées pour ces délits, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations interrogent systématiquement le Casier judiciaire national en vue de l'obtention des extraits de bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées.

5. Le cadre de travail pour les structures d'accueil de jeunes en matière de prévention des addictions

Dans toutes les structures accueillant du public et notamment dans les accueils collectifs de mineurs, différents documents doivent fixer les objectifs de l'accueil et les règles de vie. Ces documents constituent des socles pour s'inscrire dans une optique de prévention et pour communiquer avec les usagers et leurs parents.

Le projet éducatif (article R227-23 du CASF) élaboré par l'organisateur (personne physique ou morale) traduit ses priorités et les valeurs qu'il compte défendre. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par la même structure. Ainsi, ce document communiqué aux parents leur permet de connaître la vocation principale de l'organisateur et ses objectifs, le but étant de permettre aux jeunes de vivre un temps de vacances de qualité. Le directeur du séjour se saisit de ce projet afin d'élaborer son projet pédagogique. Il met ainsi en cohérence ses projets avec les valeurs de l'organisateur.

Le projet pédagogique (article R227-25 du CASF) est élaboré par le directeur et son équipe. Il est communiqué aux parents (article R227-26 du CASF). Il définit les règles de vie, propose des activités et des sorties adaptées au rythme de vie selon l'âge des enfants. Doivent y figurer également des approches préventives sur la consommation de tabac, d'alcool et les règles de vie afin de développer, au sein de la communauté éducative, un mode de vie où l'enfant et le jeune peuvent s'épanouir et s'exprimer sans crainte et dans le respect de chacun.

L'équipe doit s'approprier ce projet et adhérer aux règles de vie collective qui y sont établies.

Le règlement intérieur ou le projet de structure

Pour chaque structure d'accueil, le règlement intérieur est un outil important. Il fixe notamment les règles concernant l'hygiène, la sécurité et les règles de vie.

Dans le cadre de ces documents, la question des conduites addictives doit être appréhendée en amont. Le projet éducatif de l'organisateur peut mentionner des objectifs de prévention. Le projet pédagogique de l'équipe intégrera alors ces objectifs. Leurs déclinaisons doivent être élaborées en équipe et faire l'objet de discussions, préalablement à la définition d'un positionnement.

Se poser la question, c'est envisager l'hypothèse, réfléchir en amont à ce qu'on pourrait dire ou faire pour prévenir les situations d'addiction et aux attitudes à adopter lorsqu'on s'y trouve confronté. Pour cela, le directeur du séjour, de l'accueil ou de la structure peut mettre en place des réunions au cours desquelles son équipe discutera des problématiques rencontrées pendant les temps d'animation.

C. ILLUSTRATIONS PÉDAGOGIQUES AVEC DES OUTILS DE PRÉVENTION

1. La place des outils de prévention

Il est essentiel, lors des interventions consacrées à la prévention des addictions, de présenter différents outils (DVD, plaquettes, jeux) pour illustrer à la fois la thématique et les comportements de consommation constatés aujourd'hui.

De nombreux supports ont été réalisés en associant parfois des artistes, des professionnels du soin ou de la prévention, des jeunes, des services de l'État et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Ces outils de prévention permettront lors d'interventions avec les futurs animateurs (professionnels ou non professionnels):

- ▶ d'apporter une dimension pédagogique (utilisation d'un outil multimédia, travail autour de la notion de jeu);
- ▶ de nourrir la réflexion du groupe à l'aide de situations concrètes, de différents contextes de consommation;
- ▶ de présenter des outils que les futurs animateurs pourront eux-mêmes mettre en œuvre avec un public jeune (en veillant dans ce cadre à l'adéquation entre le support choisi - film, plaquette, etc. et le public);
- ▶ d'aider à mettre en œuvre une démarche pour mener un projet de prévention au long cours dans une structure d'accueil de jeunes (sensibiliser un groupe, associer l'ensemble de l'équipe et la direction, créer un outil de prévention avec un groupe, etc.).

Il est capital de ne pas livrer un outil tel quel, mais de privilégier l'accompagnement du futur animateur dans son appropriation de cet outil et l'utilisation pédagogique qu'il va en faire.

2. Les éléments développés par l'utilisation d'un outil de prévention

L'utilisation d'un outil de prévention doit permettre de travailler:

■ Les compétences psychosociales

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « *les compétences psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir un état de bien-être mental, en adoptant un comportement approprié et positif à l'occasion des relations entretenues avec les autres, sa propre culture et son environnement. Elles ont un rôle particulièrement important à jouer dans la promotion de la santé dans son sens le plus large. Quand les problèmes de santé sont liés à un comportement, et que celui-ci est lié à une incapacité à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, l'amélioration des compétences psychosociales pourrait être un élément influent dans la promotion de la santé et du bien-être, les comportements étant de plus en plus impliqués dans l'origine des problèmes de santé.* »

Ces compétences sont au nombre de dix et présentées deux par deux:

- ▶ savoir résoudre les problèmes, savoir prendre des décisions;
- ▶ avoir une pensée créative, avoir une pensée critique;
- ▶ savoir communiquer efficacement, être habile dans ses relations interpersonnelles;
- ▶ avoir conscience de soi, avoir de l'empathie pour les autres;
- ▶ savoir gérer son stress, savoir gérer ses émotions.

- **La mise à distance:** l'outil de prévention favorise la prise de distance avec la problématique, il permet de réfléchir en évitant les débordements émotionnels. Par exemple, certains DVD comme « 100 issues » permettent aux jeunes de parler des personnages et ainsi à travers eux de parler d'eux-mêmes, sans s'exposer ;
- **L'interactivité:** ce type d'animation est nécessaire pour permettre au public de s'approprier les messages de prévention diffusés ;
- **Le maintien de l'attention et la participation des acteurs ;**
- **L'apport de contenus ;**
- **Le développement d'un débat ;**
- **L'apparition d'un sentiment de curiosité pour stimuler une envie d'approfondir la thématique.**

Cette liste n'est pas exhaustive, elle peut être complétée grâce aux échanges avec le groupe de formation.

3. Quelques recommandations pour présenter des outils de prévention à des animateurs en formation

Utiliser des supports validés par la MILDT : Il existe au niveau national une Commission nationale de validation des outils de prévention qui réunit des experts de différents ministères et structures spécialisées. [Liste des outils validés](#)

Cette liste permet de choisir des outils de prévention adaptés au projet de formation. Ceci évite d'utiliser des supports qui peuvent véhiculer des messages inadaptés voire tendancieux (attention à certains supports prônant la consommation de substances). La validation de la MILDT est généralement mentionnée sur l'outil de prévention (plaquette du DVD, boîte de jeu).

Choisir l'outil de prévention en fonction du public en formation (adolescents, jeunes adultes, adultes...) et du contexte de formation, puis se familiariser avec l'outil de prévention avant l'intervention avec les futurs animateurs : il va de soi que visionner le film ou tester le jeu en amont permet de savoir manipuler l'outil et d'en connaître les différentes utilisations possibles. L'objectif est non seulement de se l'approprier, mais aussi d'évaluer si le formateur est suffisamment à l'aise avec cet outil.

Faire appel, si besoin, à des intervenants spécialisés pour aider à présenter les outils de prévention. Les différents supports (DVD, jeux, expositions...) sont généralement accompagnés d'un guide d'utilisation. Ces livrets proposent souvent des exemples pour mener à bien une séance en autonomie. Il est néanmoins possible de faire appel à des professionnels de la prévention ou de l'éducation à la santé pour une aide à la préparation ou à la co-animation de l'intervention.

Des structures départementales ou régionales peuvent être contactées. Elles sont très souvent déjà partenaires de projets de prévention avec le public jeune : les CODES (comités départementaux d'éducation à la santé) et les nombreuses associations spécialisées sous le statut de CSAPA (Centre de soin, d'accompagnement et de prévention des addictions) : Association de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), Fédération des addictions... [Liste avec cartographie - géolocalisation par département](#)

QUELQUES EXEMPLES D'OUTILS DE PREVENTION

De multiples outils de prévention existent (expositions, plaquettes, sites...).

Cependant, peu d'entre eux évoquent le lien avec l'animation. Des organismes de formation en ont vraisemblablement réalisés, mais sans qu'ils aient été portés à notre connaissance. Ces outils pourraient éventuellement être présentés à la commission de validation des outils de la MILDT, ce qui leur donnerait une portée plus large.

Le premier outil présenté ci-dessous peut servir à introduire une formation d'animateurs; les trois autres sont plus indiqués dans le cadre de la mise en place d'un projet de prévention dans une structure (voir fiche-repère n° 5).

Ces outils contiennent un livret d'accompagnement qui présente concrètement la mise en œuvre d'une séance de prévention.

Le DVD interactif « 100 Issues »

réalisé par des jeunes et des professionnels de la prévention, est destiné aux 15-25 ans et validé par la MILDT. Il contient trois films interactifs avec des fins alternatives et un livret pédagogique proposant des utilisations simples.

La particularité de ce DVD est qu'il est interactif.

Le principe de l'interactivité réside dans le fait que le spectateur ne subit pas passivement l'histoire, mais peut, à tout moment, influencer sur son déroulement. C'est ce que certains ont appelé un « DVD dont vous êtes le héros ». Grâce à cette interactivité, ces outils posent la question du choix et de la responsabilité individuelle et collective. La réflexion individuelle puis collective, le débat, les questions, le travail sur les représentations et le passage d'informations, permettront de modifier quelques idées reçues.

Concrètement, un film interactif se compose d'un modèle, de voies, et d'issues. Le modèle est une histoire de la vie courante de lycéens mettant en œuvre différents contextes de consommations (festif, antidépresseur, social...), de produits psychoactifs (alcool, cannabis, tabac). Le modèle se termine toujours « mal ».

Le principe va donc résider dans la recherche de solutions alternatives pour que cela se passe autrement. Ces solutions pourront être développées dans les autres voies et autres issues. À certains moments, des « nœuds » sont identifiés. Ce sont des moments charnières, où des choix sont faits.



Vous pourrez trouver trois modèles, qui déclineront neuf voies et dix-neuf issues.

« **Intercours** » aborde en premier lieu le *binge drinking*. Les questions de pression sociale, de responsabilité individuelle et collective, de défonce pour tuer l'ennui y sont omniprésentes.

« **Discothèque** » aborde la sécurité routière. Y sont développées les questions de fête, du respect de l'engagement (conducteur désigné), de la responsabilité individuelle et collective, du respect de la parole de l'autre, de minimisation des risques selon le produit.

« **Anniversaire** » aborde la désinhibition, le « chacun pour soi », l'isolement malgré le groupe, la banalisation des comportements, les risques d'agression sexuelle.

■ **Mise en œuvre :**

En deux heures, il est possible de visualiser jusqu'à trois modèles et de débattre ensuite sur les deux thèmes que le groupe aura préféré, mais il sera difficile de réussir à utiliser les possibilités d'animation des trois.

Pour le débat, l'idéal est de laisser le groupe faire des propositions et de les illustrer ensuite par les différentes voies et issues à partir de l'arborescence. Cela permet d'expliquer le déroulement des faits, les interactions, les arguments de différents protagonistes, et d'amener de l'information sur les éléments abordés.

Si le groupe est plus passif, ou si l'équipe d'animation n'est pas très à l'aise avec l'outil, il est aussi possible de passer par « jouer avec le film », et de dérouler les autres voies et issues au fur et à mesure, en débattant ensuite sur ce qui s'est passé. Cette animation permet, au-delà des alternatives proposées, de réfléchir à de nouvelles issues et voies non abordées par cet outil.

Pour en savoir plus :

Le site de l'ANPAA : www.anpaa.asso.fr

Le site du Codes 18 : www.codes18.org

Le site de la MILDT : www.drogues.gouv.fr

Diffusion :

Comité départemental d'éducation pour la santé du Cher (Codes 18)

4 cours Avaricum - 18000 Bourges

Tél. : 02 48 24 38 96 - Fax : 02 48 24 37 30

codesducher@wanadoo.fr

Le jeu « D'après moi »

réalisé par des jeunes en collaboration avec des professionnels de la prévention et validé par la MILDT, est destiné aux enfants et pré-adolescents. Très ludique, il n'évoque pas directement les produits mais renforce les compétences psychosociales (savoir dire non, se positionner dans un groupe...).

Cet outil est ancré sur le renforcement et/ou le développement des compétences psychosociales. Il s'agit de donner les moyens aux enfants de se construire de façon à être en capacité de faire des choix favorables pour eux-mêmes et leur environnement.

La démarche de prévention des conduites addictives vise en partie à empêcher sinon à retarder l'âge de la première consommation. La prévention dès le plus jeune âge apparaît comme fondamentale et nécessite des actions adaptées au public.

Cet outil vise à aider les enfants et préadolescents à faire des choix et à gérer les sollicitations. Il les aide à se positionner en fonction de différents contextes, à réfléchir sur les facteurs d'influence, sur les notions de plaisirs et de risques, à peser le pour et le contre.



■ Il permet plusieurs niveaux de réflexion :

« **D'après toi** » : réflexion individuelle. Cet atelier favorise à partir d'un support, la réflexion à la relation aux autres, pour l'attribution de compétences et de qualités : « tes coéquipiers ont tous des qualités » ;

« **D'après nous** » : réflexion collective au sein d'une équipe (recherche de consensus). Cet atelier permet de mesurer l'influence du groupe et la difficulté d'affirmer ses idées, ses opinions face aux autres : « certaines situations nous obligent à faire des choix » ;

« **D'après moi** » : réflexion individuelle au sein d'un groupe (débat d'idées). C'est à partir de mises en situation que le débat s'engage en abordant des notions telles que la prise de risques, la pression sociale, l'automédication et le plaisir.

■ Modalités de mise en œuvre :

Les enfants sont répartis en groupes de cinq ou six personnes. Chaque atelier se passe en petit groupe avec une restitution en plénière. Seul l'atelier avec les mises en scène rassemble tous les enfants. Ces mises en situations sont soit discutées, soit jouées.

Pour le premier atelier, un tableau blanc leur est proposé sur lequel apparaissent des compétences, les jeunes participants doivent écrire le nom de leurs coéquipiers et les relier à la qualité qui selon eux leur correspond le mieux.

Pour le second atelier, un tableau pour l'équipe est présenté. Une chasse aux trésors est mise en œuvre et une équipe triche, les enfants doivent se mettre d'accord sur l'attitude à adopter.

Enfin le troisième permet de présenter diverses informations à partir de la situation décrite. Les jeunes proposent alors des attitudes à avoir face à telle ou telle situation et des cartes viennent questionner les positionnements ou relancer le débat.

Pour en savoir plus :

Le site de l'ANPAA : www.anpaa.asso.fr

Le site de la MILDT : www.drogues.gouv.fr

Diffusion :

ANPAA 36 (Indre)

7 rue Mousseaux - 36 000 Châteauroux

Tél. : 02 54 22 52 88 - Fax : 02 54 22 52 89

comite36@anpaa.asso.fr

Le jeu de piste « Papillagou et les enfants de croque lune »

Il s'agit d'un jeu de piste éducatif qui peut se dérouler à l'intérieur comme en plein air et qui a pour objectif de faire prendre conscience aux enfants âgés de 9 à 13 ans des risques liés à certaines habitudes de consommation. C'est un parcours initiatique en six étapes conduisant les participants, répartis en plusieurs groupes de voyageurs, à la recherche de soi et des autres.

La mallette est composée d'un conte, de cinq puzzles qui reconstituent de petites maximes, de feuilles de route assortis de devinettes et d'un guide de l'animateur. Il a été réalisé par l'ANPAA Côte-d'Or et Saône-et-Loire et l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme.

Diffusion

ANPAA 21 - 27 rue Marceau - 21 000 Dijon - Tél.: 03 80 73 16 46

comite21@anpa.asso.fr

Le site de l'Anpaa: www.anpaa.asso.fr

L'exposition « Alcool par ci, alcool par là »

Cette série de dix affiches a pour objectif d'amener les jeunes de 12 à 15 ans à réfléchir sur leurs représentations de l'alcool, les motivations et circonstances qui les poussent à consommer, l'excès, les risques immédiats encourus et les alternatives possibles.

Chacune d'elles est illustrée par un dessin, mettant en scène des adolescents qui consomment de l'alcool. Des témoignages courts, paroles de collégiens ou de lycéens, insérés dans des vignettes, permettent un débat contradictoire.

Différents thèmes peuvent être abordés, comme les représentations et la place de l'alcool, l'incitation à la consommation, les cocktails et prémix, le *binge drinking*, l'alcool et les risques routiers....

Un guide pédagogique accompagne l'outil. Les fiches insérées proposent un fil conducteur pour faciliter l'expression des jeunes, recadrer les idées fausses, compléter leurs connaissances si nécessaire et ouvrir le débat autour des consommations d'autres produits. Le guide reprend également l'essentiel des bases théoriques validées qui sont des pré-requis pour garantir la qualité des animations.

L'exposition a été réalisée par le Conseil général du Bas-Rhin (service Jeunesse) et l'association CIRDD Alsace en 2009.

Diffusion

CIRDD Alsace (centre d'information régional sur les drogues et les dépendances)

Bâtiment B - 20 rue Livio - 67 100 Strasbourg (Meinau)

Tél.: 03 88 76 64 33 - le site du CIRDD d'Alsace: www.cirddalsace.fr

Prêt gratuit de l'exposition dans la région du Bas-Rhin.

Quelques exemplaires à la vente pour les autres régions.



D. REPÈRES POUR AGIR, AIDER, ORIENTER

1. Connaître ses responsabilités, anticiper les difficultés

Quels que soient les contextes d'intervention, il est important qu'au-delà du temps de la formation, la question des addictions soit traitée et discutée : par l'organisateur, dans le cadre du projet éducatif, puis par le directeur et son équipe dans le cadre du projet pédagogique en amont, pendant et en aval de l'accueil.

La fonction que chacun occupe dans une structure (organisateur, directeur, animateur) permet d'avoir une action différente; ainsi selon le niveau de responsabilité, les obligations et les moyens d'action peuvent varier.

Tableau extrait de la Charte Santé Loisirs réalisée par la DRDJS Rhône-Alpes en 1999 (voir bibliographie)

L'ORGANISATEUR	LE DIRECTEUR	L'ANIMATEUR
Faire connaître la loi¹⁰		
<ul style="list-style-type: none"> ● Met à la disposition de la structure les textes législatifs et réglementaires. ● Informe les directeurs du règlement propre à l'organisme et leur précise les points négociables et ceux qui ne peuvent pas être discutés. ● Respecte lui-même les règles établies. 	<ul style="list-style-type: none"> ● S'assure du respect de la loi par les jeunes et par l'équipe d'encadrement. ● Discute des points négociables du règlement avec les animateurs et définit avec eux les règles de vie de la structure, qu'il s'engage par ailleurs à respecter. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rappelle aux jeunes l'existence de la loi, son utilité, et l'obligation pour tous de la respecter. ● Débat avec les jeunes des points négociables du règlement: ensemble, ils définissent ce que seront les règles de vie dans la structure. ● Respecte lui-même les règles établies.
Faire respecter la législation sur les toxicomanies		
<ul style="list-style-type: none"> ● Informe les directeurs des orientations prises par l'organisme, dans le cadre de la législation française, pour ce qui est de la consommation d'alcool et de tabac dans la structure, et de la conduite à tenir en cas de consommation de drogues illicites. 	<ul style="list-style-type: none"> ● S'assure du respect de la réglementation sur les toxicomanies. ● Communique aux animateurs les décisions prises par l'organisme au sujet de la consommation de tabac et d'alcool: en discute, et s'il y a lieu, aménage avec eux des points de règlement sans attenter ni à la loi ni à la santé d'autrui. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Discute de la législation sur les toxicomanies avec les jeunes: si le règlement de l'organisme le permet, élabore avec eux des règles de consommation d'alcool et de tabac qui respectent à la fois la loi, les décisions propres à l'organisme et la santé d'autrui. ● Est le garant des règles ainsi établies.
Favoriser les relations avec les familles		
<ul style="list-style-type: none"> ● Est disponible vis-à-vis des familles et respecte leurs valeurs. ● Les informe très précisément du projet éducatif, sans éluder les sujets délicats ou tabous, afin que l'inscription des jeunes soit faite en toute connaissance. ● Leur indique qu'il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des spécificités et des coutumes des jeunes, dans la limite des contraintes collectives et des options de l'organisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Est disponible vis-à-vis des familles et respecte leurs valeurs. ● Les associe dans la mesure du possible à la conception du projet pédagogique. ● Les informe en particulier des orientations prises en matière de promotion de la santé et de prévention des conduites à risques, et de la façon dont cela se traduit concrètement dans la structure. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Informe les parents du déroulement de la vie de leur enfant dans la structure, de la place qu'il y tient.

¹⁰ La loi est ici entendue comme une notion générique regroupant: les textes législatifs, les textes réglementaires (décrets, circulaires), le règlement intérieur, les projets éducatifs et pédagogiques selon les cas, les règles de vie.

Plusieurs questions que l'équipe pédagogique des structures peut se poser en amont de l'accueil pourront être discutées pendant la formation des animateurs :

- ▶ Le fait d'être dépositaire de la parole: qu'est-ce que je fais de ce que j'entends? À quel moment l'animateur est dans une relation d'écoute et de confiance vis-à-vis des enfants ou des jeunes, et à quel moment doit-il passer le relais, et à qui?
- ▶ Agir, aider: Certains savoir-être sont nécessaires à la fonction d'animateur. Ainsi, lorsqu'on est dépositaire de la parole des jeunes ou lorsqu'on est témoin d'une scène, quelle est la bonne méthode, la bonne attitude à adopter? À quel moment est-on dans l'aide et à quel moment est-on dans la sanction?
- ▶ Orienter: A qui l'animateur doit-il s'adresser en cas de problème? Quelles sont les lieux ressources permettant d'orienter les enfants ou les jeunes vers les bonnes structures?

ÉTUDES DE CAS

Quelques études de cas sont proposées ci-dessous. Engager la discussion à partir d'un cas rencontré par un animateur stagiaire est également possible et permet d'ancrer le débat dans le réel.

Il vous est proposé uniquement des pistes de réflexion pour répondre à ces cas.

En effet, à partir du cas proposé, il est intéressant de demander aux membres du groupe de s'exprimer afin de confronter les points de vue de chacun; cela permet de constater qu'il n'existe que rarement une réponse évidente et univoque à une situation.

Ce débat peut aussi être utilisé pour transmettre des informations sur le contexte juridique et sur les modes de consommation.

CAS N° 1

Un jeune fréquentant habituellement la structure arrive dans ce qui semble être un état d'ébriété pour participer à l'activité qu'un animateur encadre.

■ Précision sur la situation

Jeune majeur ou mineur; activité à l'année ou activité spécifique.

■ Quelques pistes pour faciliter le débat :

- ▶ La question de la sécurité: celle du jeune concerné (danger immédiat ou non), celle du groupe et celle de l'animateur doit être prise en compte.
- ▶ La question de la relation entre animateur et jeune et donc celle de la confiance (information des parents par exemple).
- ▶ La question du suivi du jeune concerné et celle de son orientation vers un professionnel de la santé.

La prise en charge sera facilitée si ce type de situation a été envisagé en amont par l'équipe encadrante et le responsable de structure et qu'une procédure a été formalisée.

Si aucune procédure pour répondre à ce type de problème n'a été prévue par le dirigeant de la structure et l'équipe d'animation, cet incident peut être l'occasion de mener une réflexion de fond avec le collectif d'animateurs et éventuellement d'intégrer les mesures validées par les responsables dans le règlement intérieur de la structure.

Si une procédure était prévue par la structure (et éventuellement intégrée dans le règlement intérieur), cet incident peut permettre d'évaluer sa pertinence.

Cet incident peut aussi ouvrir la possibilité de monter une action de prévention dans la structure en associant autant que possible les bénéficiaires à sa mise en œuvre afin de les mettre en position d'acteur. [Voir Mise en place d'un projet de prévention dans une structure](#)

■ Rappel du contexte juridique

La responsabilité de la structure peut être envisagée à différents niveaux selon les cas : défaut de vigilance si certains éléments peuvent faire soupçonner une consommation d'alcool par les mineurs la fréquentant, tolérance vis-à-vis de la consommation d'alcool par des mineurs ou, si l'incident se déroule lors d'une fête organisée ou abritée par la structure, incitation à la consommation.

L'article L3342-1 du code de la santé publique, modifié par l'article 93 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), dispose que la vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

En outre il faut rappeler que la vente, la distribution et l'introduction de boissons alcoolisées dans les établissements d'activités physiques et sportives est interdite (loi du 10 janvier 1991 dite loi Évin).

CAS N° 2

En entrant dans le dortoir d'une structure accueillant un séjour de vacances, un animateur surprend plusieurs jeunes fumant allongés sur les lits.

■ Précision sur la situation

Age des jeunes concernés.

■ Quelques pistes pour faciliter le débat

- ▶ La question de la sécurité (risque d'incendie) et celle du respect des non-fumeurs.
- ▶ La question de la responsabilité individuelle et celle du rapport au groupe.

Cet incident peut aussi ouvrir la possibilité de monter une action de prévention dans la structure en associant autant que possible les bénéficiaires à sa mise en œuvre afin de les mettre en position d'acteur. [Voir Mise en place d'un projet de prévention dans une structure](#)

Enfin on peut noter que l'intervention de l'animateur sera facilitée d'une part si cette situation a été envisagée en amont par l'équipe encadrant le séjour et le responsable de structure, d'autre part si l'interdiction de fumer figure clairement dans les documents transmis aux familles, dans le règlement du séjour et dans l'établissement.

■ Rappel du contexte juridique

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (article [L.3511-7](#) et articles [R.3511-1](#) à [R.3511-8](#) du [code de la santé publique](#)).

Cette interdiction est effective depuis le 1er janvier 2007 pour :

- ▶ tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- ▶ les moyens de transport collectifs
- ▶ les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Depuis la [loi du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir, dans les débits de tabac, les commerces et les lieux publics, des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre, à des personnes de moins de 18 ans. La loi a été complétée par un [décret du 25 mai 2010](#) relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac aux mineurs et par l'[arrêté du 28 mai 2010](#) qui fixe le modèle de l'affichette devant être apposée dans les points de vente de tabac pour rappeler cette interdiction.

CAS N° 3

Le directeur d'une structure trouve sur le sol des toilettes fréquentées à la fois par les jeunes et les animateurs un résidu de « joint » encore fumant.

Il rassemble alors son équipe d'animateurs et constate que plusieurs d'entre eux étaient au courant individuellement que des jeunes fumaient du cannabis dans l'enceinte de la structure.

■ Précision sur la situation

Directeur et équipe encadrante ; jeunes fréquentant la structure ; ACM ou structure de loisirs.

■ Quelques pistes pour faciliter le débat

- ▶ La notion de responsabilité, différente si on est animateur dans un ACM, intervenant ponctuel ou à l'année dans une structure, directeur d'une structure, ...
- ▶ La notion d'équipe et de partage des informations et l'importance de la prise de décision collective.
- ▶ La responsabilité de la structure et de son directeur, qui peut être engagée soit pour défaut de vigilance si certains éléments pouvaient faire soupçonner une consommation de cannabis par les mineurs ou majeurs la fréquentant soit pour tolérance vis-à-vis de la consommation de cannabis dans ses locaux.

■ Rappel du contexte juridique

Le délit d'usage de stupéfiants est réprimé par l'article [L3421-1 du code de la santé publique](#) : le consommateur encourt une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 3750 euros.

Les délits d'acquisition, de détention, de transport, d'offre ou de cession de produits stupéfiants sont réprimés par l'article [222-37 du code pénal](#) : sont encourues une peine de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 7 500 000 euros.

La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, la peine d'emprisonnement étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, notamment, offerts ou vendus à des mineurs ([article 222-39 du code pénal](#)).

Dans les faits concernant un mineur interpellé pour la première fois pour usage de cannabis, le parquet décide généralement d'une mesure alternative aux poursuites en le convoquant devant le délégué du procureur aux fins soit de rappel à la loi, soit – lorsqu'une consommation importante a été mise en évidence par l'enquête pénale – d'une orientation vers une structure socio-sanitaire chargée d'évaluer les conduites à risques du mineur et de l'orienter le cas échéant vers un suivi thérapeutique.

En cas de réitération de l'infraction d'usage de cannabis, le parquet saisit le juge des enfants aux fins de mettre en examen le mineur qui sera le plus souvent jugé en audience de cabinet ; seules des sanctions éducatives sont alors encourues, de type « remise aux parents » ou « admonestation ». Mais cette condamnation avec déclaration de culpabilité sera inscrite au casier judiciaire du mineur.

Si le jeune réitère l'infraction pour la deuxième ou troisième fois, le juge des enfants ordonnera son renvoi devant le tribunal pour enfants qui, après l'avoir déclaré coupable, pourra le condamner à une peine d'emprisonnement. Dans les faits, le mineur se voit souvent imposé une sanction de plusieurs mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant une durée maximum de 3 ans avec une obligation de soins. S'il ne respecte pas cette obligation, le sursis pourra être révoqué en tout ou partie et le jeune devra purger sa peine de prison.

CAS N° 4

L'animateur qui est chargé de conduire le minibus dans lequel doivent prendre place les mineurs encadrés ce matin n'a visiblement pas assez dormi et a consommé des substances psychoactives.

■ Précision sur la situation

Adulte encadrant; accueil collectif de mineurs ou activité organisée par une structure nécessitant un déplacement.

■ Quelques pistes pour faciliter le débat

- ▶ La question de la sécurité et celle de la responsabilité de l'animateur de ses collègues et du directeur de la structure.
- ▶ La question de la relation de confiance entre les animateurs d'une équipe.
- ▶ La question de la gestion du groupe de jeunes que l'animateur devait prendre en charge.

On peut attirer l'attention sur la possibilité pour l'animateur concerné d'être frappé d'une interdiction d'exercer et par là-même d'en subir les conséquences tout au long de son parcours professionnel.

■ Rappel du contexte juridique

La responsabilité civile et pénale du conducteur peut être engagée ainsi que celle de son employeur. En effet, il incombe à l'organisateur non seulement de vérifier que les animateurs qui conduisent des véhicules connaissent les consignes et détiennent les documents nécessaires (permis, assurance, ...) mais aussi qu'ils assurent la fonction de conducteur en sécurité.

Il peut être envisagé, afin de ne pas être confronté à ce type de problème, de s'assurer la collaboration d'un professionnel de la route (selon le coût).

CAS N° 5

Une structure d'accueil de jeunes dispose d'un espace multimédia avec une dizaine de postes informatiques. Un jeune majeur qui fréquente ce lieu passe ses journées à jouer à des jeux en réseau. D'une pratique conviviale au début, il glisse peu à peu vers le jeu excessif et ne maîtrise plus le temps passé.

■ Précision sur la situation

Structure associative ou municipale; animateur responsable de l'espace multimédia.

■ Quelques pistes pour faciliter le débat

- ▶ Les aspects positifs peuvent être soulignés comme la connaissance d'un univers, d'une période historique liée au jeu, la solidarité entre joueurs...
- ▶ Tout en rappelant le plaisir initial du jeu et l'intérêt des pratiques liées au multimédia, la question des addictions sans produits peut être soulevée: addiction au jeu, à la sensation de jouer virtuellement avec d'autres.
- ▶ Les incidences sur la vie sociale peuvent être débattues: quel est le total des heures passées sur internet par chacun, la vie numérique prend-elle de plus en plus d'importance ?
- ▶ La diminution des contacts avec le réseau d'amis, l'isolement dans la structure sont également des éléments à analyser.
- ▶ La problématique du jeu d'argent en ligne (par exemple le poker) peut également être envisagée (total des sommes mises en un mois et risques financiers-endettement).
- ▶ La question du règlement de la structure ou de l'espace multimédia peut également être débattue.

■ Rappel du contexte juridique

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans son article 5, interdit la participation des mineurs, même émancipés, à des jeux d'argent et de hasard.

L'article 97 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite HPST), modifie l'article L3323-2 du code de la santé publique afin d'autoriser la publicité en faveur de l'alcool sur internet. Pour autant, l'article L3323-2 qui autorise la publicité ou la propagande « sur les services de communications en ligne » exclut toute publicité en faveur des produits alcooliques sur les sites destinés à la jeunesse, dédiés au sport et/ou à l'activité physique.

D'autres cas peuvent être abordés: l'organisation dans une structure de loisirs ou un ACM d'un événement festif destiné à un groupe de jeunes mélangeant mineurs et majeurs; la vente par un jeune à d'autres jeunes de produits « illicites » dans une structure de loisirs; etc.

ANIMATION ET RASSEMBLEMENTS FESTIFS

Les structures d'animation et notamment celles accueillant des adolescents et des jeunes peuvent être concernées par le milieu festif, que ce soit lors d'un déplacement, d'un séjour de vacances ou lors de l'organisation, par un groupe, d'un festival, d'une fête rurale ou d'un concert de quartier.

Si un groupe de jeunes se déplace sur un rassemblement festif, il est conseillé aux structures d'animation de dialoguer avec les jeunes en amont et d'évoquer :

- ▶ les mesures prises ensemble pour limiter les risques ;
- ▶ le cadre législatif (interdiction d'acheter de l'alcool pour les mineurs par exemple) ;
- ▶ le sens de la fête (aspects positifs et risques éventuels).

Si un groupe de jeunes souhaite organiser un rassemblement festif, il est conseillé aux structures d'animation de suivre la « Fiche réflexe », réalisée par le ministère en charge de la jeunesse¹¹. Un médiateur départemental des rassemblements festifs est également nommé dans chaque département¹².

Il faut tenter de mettre en place une médiation entre les jeunes organisateurs, les services de l'État, les collectivités locales et les acteurs de prévention. L'objectif est de porter des actions de prévention qui soient adaptées à la nature de la fête et qui prévoient des espaces fixes, mais aussi des équipes de prévention itinérantes (EPI) pour aller à la rencontre des jeunes en milieu festif.

La poly-consommation étant souvent présente en milieu festif, les comportements à risques directs ou indirects peuvent être accrus : non maîtrise de soi, violence, agressions sexuelles... Il est important, outre le risque routier, de connaître les gestes qui sauvent en cas de danger.

11- Diffusée à tous les préfets par une note en date du 5 mai 2011 – « fiche réflexe sur les rassemblements festifs organisés par les jeunes ». Téléchargeable sur le [site du ministère chargé de la jeunesse](#). Vous pouvez également la demander par messagerie à eric.bergeault@cher.gouv.fr

12- Ou encore en cours de nomination. Pour plus de renseignements, contacter la DDCS ou DDCSPP de votre département. Adresses sur le [site du ministère chargé de la jeunesse](#)

2. La confidentialité : que faire de ce que je sais ?

Toute personne de l'équipe d'animation, suite à la suspicion ou la découverte d'une consommation de produits illicites dans le cadre d'un accueil, doit être en mesure de gérer cette situation et de mettre en place une stratégie adaptée.

L'objectif des membres de l'équipe d'encadrement doit être de garantir la sécurité morale et physique des jeunes.

En pratique :

À l'extérieur de l'accueil

Par respect pour la confidentialité des informations personnelles dont il a eu connaissance, il est souhaitable que l'animateur ne commente pas ce qu'il a vu ou entendu sur le lieu de travail. S'il a été destinataire d'une confiance, il pourra la partager avec un ou plusieurs membres de l'équipe de manière à prendre une décision commune, et avec le directeur en fonction des situations. De la même manière les familles pourront être informées et/ou sollicitées par le directeur ou l'organisateur.

Sur le lieu de l'accueil, l'animateur peut proposer :

- ▶ un dialogue avec le ou les responsables concernés ;
- ▶ un temps d'échange pour préparer les réponses aux questions que les enfants/les jeunes ou d'autres membres de l'équipe se posent ;
- ▶ des adresses de structures si la situation le justifie, à communiquer aux jeunes en cause, afin qu'ils soient accompagnés dans leur démarche.

Le but du partage de l'information est de donner aux jeunes qui ont été témoins la possibilité de s'exprimer et de dédramatiser la situation tout en lui donnant du sens. Il est important que l'échange puisse être constructif.

3. La relation d'aide, les relais internes

La relation d'aide peut être définie ainsi : « permettre, par une écoute attentive, dans un cadre institutionnel précis, d'accompagner la personne dans la compréhension de ses difficultés mais également de ses ressources personnelles, et favoriser ainsi un changement en vue d'un mieux-être. »

Concrètement, pour l'animateur et l'équipe d'encadrement, il s'agira de :

- ▶ repérer les personnes en situation de fragilité ;
- ▶ s'autoriser, dans un espace confidentiel et adapté à aborder avec la personne concernée les difficultés repérées et les questions qu'elles soulèvent, en respectant les freins et les peurs de chacun ;
- ▶ faciliter le dialogue sans rechercher l'aveu ;
- ▶ établir une relation de confiance ;
- ▶ être en capacité de se mettre à la place de l'autre dans ses peurs comme dans ses forces ;
- ▶ respecter la personne dans ses silences ;
- ▶ pouvoir présenter des éléments de la réalité sans jugement et conflit ;
- ▶ respecter le refus d'une aide et savoir passer le relais ;
- ▶ savoir faire appel aux ressources internes et externes ;
- ▶ prendre conscience de ses limites professionnelles pour ne pas promettre ce que l'on ne peut garantir ;
- ▶ favoriser l'orientation vers des professionnels, etc.

Lorsqu'une conduite addictive est avérée, il est nécessaire de prendre en compte cette situation pour entendre la souffrance de l'autre et faire face à sa propre responsabilité

notamment dans un cadre professionnel. Ne pas en tenir compte, ce serait faire prendre un risque à la personne elle-même, à ses collègues de travail, au public encadré (négligence, malaise, accident...).

Il s'agit de faire comprendre à l'autre les risques qu'il prend et les impasses dans lesquelles il peut se trouver sans pour autant nier ses droits fondamentaux (liberté individuelle, intimité...). Cette prise de conscience permettra à la personne en difficulté d'être en capacité de faire des choix pour elle-même et son environnement.

Pour agir pour un collègue ou pour le public, le règlement intérieur et/ou le projet pédagogique est un outil support important. Il donne le cadre et les modalités d'intervention.

Organisation réglementaire du suivi sanitaire dans les accueils collectifs de mineurs

L'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles demande qu'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, soit chargé d'assurer le suivi sanitaire. Il n'y a donc pas d'emploi « d'assistant sanitaire » en accueil collectif de mineurs. Dans les séjours de vacances, il est demandé qu'il soit titulaire du PSC1 ou de l'AFPS¹³.

Place et rôle de la personne en charge du suivi sanitaire dans l'équipe et auprès des jeunes

La personne en charge du suivi sanitaire, ou tout autre personne faisant partie de l'équipe d'encadrement, peut être confrontée à des situations telles que: consommation d'alcool, de drogues, de tabac, actes de violences, de sexualité, etc. La problématique peut être spécifique à une personne ou à un groupe.

La personne en charge du suivi sanitaire est souvent la première personne vers laquelle le jeune a tendance à se confier et à exprimer sa souffrance. Il peut par exemple:

- ▶ recevoir une information susceptible de déstabiliser le groupe;
- ▶ repérer des comportements délictueux;
- ▶ s'apercevoir d'une consommation d'alcool entre adolescents.

Au cours de ses repérages, il lui sera peut-être donné l'occasion :

- ▶ de rappeler la loi;
- ▶ d'apporter une écoute individualisée;
- ▶ de faire prendre conscience de la dangerosité d'une telle consommation pour la santé du jeune;
- ▶ d'identifier les dommages pour lui et son entourage.

Il pourra adapter une démarche de prévention et se rapprocher éventuellement des professionnels afin :

- ▶ de mettre en œuvre au sein du groupe des actions conduisant à échanger et analyser ses pratiques;
- ▶ d'être capable de communiquer aux jeunes les coordonnées de différentes structures « ressources » capables de les aider.

13 - PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »): depuis le 1er août 2007, cette unité d'enseignement se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement PSC1.

EN CAS D'URGENCE, EN CAS DE CONSOMMATION EXCESSIVE

L'alcool et plus largement les substances psychoactives peuvent provoquer des situations d'urgence sur un plan médical. Les animateurs et les équipes d'encadrement doivent alors appliquer les consignes habituelles pour les premiers secours et donner l'alerte en fonction de la gravité de la situation.

Le sujet doit aussi être abordé en amont en équipe en associant les personnels en charge du suivi sanitaire ou disposant d'une formation de secourisme.

■ En cas d'urgence, il faut :

- 1.** sécuriser le lieu de l'accident et les personnes impliquées ;
- 2.** apprécier l'état de la victime (lui poser des questions ou lui donner des ordres simples, par exemple « est ce que tu m'entends, si oui serre ma main... »). La personne est-elle consciente et respire-t-elle normalement? Le pronostic vital est souvent en jeu en cas d'altération de la conscience ou de la respiration ;
- 3.** demander de l'aide, alerter les services d'urgence (18, 15, 112) ;
- 4.** effectuer les gestes de premiers secours (dégager les voies respiratoires, mettre en position latérale de sécurité (PLS, cf. guide PSC1).

■ Cas particulier : le coma éthylique

La consommation excessive d'alcool peut engendrer des problèmes médicaux graves voire la mort. Des arrêts cardiaques ou respiratoires sont possibles. La personne peut aussi décéder en s'étouffant pendant son sommeil lors de vomissements. Des décès peuvent être évités en donnant l'alerte suffisamment tôt.

Les jeunes ont bien intégré les messages relatifs à la sécurité routière (« celui qui conduit c'est celui qui ne boit pas ») mais n'ont pas assez conscience des risques d'une consommation excessive d'alcool et minimisent parfois la situation ou ont peur de la réaction des adultes.

On constate ainsi qu'en milieu festif, des accidents surviennent alors que des amis pensent bien faire en s'endormant à côté de la personne qui a trop consommé (alcool, cannabis...).

Pendant le sommeil, le corps de cette personne n'a pas forcément les réflexes vitaux en cas de vomissements. Aussi vaut-il mieux donner l'alerte rapidement s'il y a un doute.

Si des troubles de la conscience sont constatés, il est nécessaire de prévenir les services de secours, ne serait-ce que pour avis.

4. Orienter vers des professionnels de la prévention et du soin

Les lieux d'accueil, d'écoute, de prévention et d'orientation

Un certain nombre d'acteurs et de structures sont à même de repérer, d'accompagner, d'orienter et de proposer une prise en charge plus ou moins spécialisée aux adultes et aux jeunes consommateurs de substances psychoactives ainsi que d'assurer un accueil et un soutien à leurs proches.

■ Le réseau information jeunesse (CIDJ, CRIJ, BIJ, PIJ):

Ces structures informent les jeunes sur tous les sujets les concernant. L'accueil est gratuit, personnalisé et modulé selon la demande. Il peut aller de la mise à disposition de documentation à l'entretien plus adapté à une relation de conseil, de l'aide à la démarche à une approche globale des projets et du parcours individuel du jeune.
[Liste sur le site du ministère chargé de la jeunesse](#)

■ Les espaces santé jeunes (ESJ):

Les ESJ sont des lieux de proximité anonymes et gratuits ouverts aux adolescents et aux jeunes de 11 à 25 ans. Leur mission principale est de veiller à la prévention globale de la santé.
[Liste sur le site de la fédération Espaces santé jeunes](#)

■ Les points d'accueil écoute jeunes (PAEJ):

Les PAEJ sont des espaces gratuits et anonymes de proximité. Ils ont une fonction d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation auprès des jeunes de 12 à 25 ans qui rencontrent des difficultés et sont confrontés à des situations à risques (usage d'alcool, de cannabis, violence).
[Liste sur le site de Drogues info service](#)

■ Les consultations jeunes consommateurs (CJC):

Gratuites et anonymes, les CJC sont destinées aux jeunes consommateurs de substances psychoactives (cannabis, cocaïne, alcool, polyconsommation). Elles peuvent également accueillir les familles.
[Liste avec recherche géographique sur le site de la MILDT](#)

Les sites Internet

www.drogues.gouv.fr (portail de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT))

www.ofdt.fr (observatoire français des drogues et toxicomanie)

www.inpes.sante.fr (institut national de prévention et d'éducation pour la santé)

www.drogues-info-service.fr

www.anpaa.asso.fr (association nationale de prévention et d'addictologie)

Plus d'adresses sur www.drogues.gouv.fr

Les numéros utiles

Drogues info service: 0 800 23 13 13

Ecoute cannabis: 0 811 91 20 20

Ecoute alcool: 0 811 91 30 30

Tabac info service: 0 825 309 310

Fil santé jeunes: 0 800 235 236

Ecoute dopage: 0 800 15 2000

MISE EN PLACE D'UN PROJET DE PREVENTION DANS UNE STRUCTURE

S'il est important de réfléchir au sein d'une structure sur la prévention des addictions en mettant en place des réunions, des débats ou des formations, il est également judicieux de mettre en œuvre de réels projets d'animation pouvant intégrer des objectifs de prévention.

Il est intéressant pour les animateurs de disposer d'un cadre pour développer en situation de travail un projet de prévention et ainsi sensibiliser les enfants ou les jeunes. Cette activité peut intervenir avec ou sans lien avec une situation de consommation/addiction vécue au sein de l'accueil.

De nombreuses associations de jeunesse et d'éducation populaire ou des collectivités locales ont réalisé des projets qui donnent une autre image de la prévention: expositions photos, tournages de films courts, réalisation, au plus long cours, de DVD interactifs, enregistrement d'émissions de radios, recueils de témoignages anonymes écrits (et analysés), etc.

Prévenir les risques peut ainsi faire appel aux capacités créatives, à l'imagination, à la valorisation des compétences et non à la stigmatisation de certains publics jeunes ou certains comportements.

■ Pour mettre en place un projet de prévention, il est conseillé :

- ▶ d'associer l'ensemble de la structure à la démarche (par exemple le bureau et le conseil d'administration d'une association ou le maire adjoint à la jeunesse et le chef du service jeunesse...);
- ▶ de mettre en œuvre au préalable une réflexion au sein de la structure afin d'envisager tous les aspects (quels sont les constats, quelles sont les pratiques avec par exemple le déroulement d'éventuelles buvettes, les troisièmes mi-temps...);
- ▶ de réunir des jeunes pour former un groupe moteur ou groupe pilote du projet;
- ▶ de travailler avec eux leurs représentations et leurs approches de la question des addictions (en effet les jeunes peuvent aussi produire des schémas et des stéréotypes sur la question des drogues). Pour le bien du projet, on peut également associer des professionnels de la prévention (associations de type CSAPA - centres de soins en accompagnement et prévention en addictologie: ANPAA ou Fédération addiction).
[Liste sur le site de la MILDT](#)
- ▶ de déterminer avec les jeunes les objectifs du projet et de choisir le support: photo, vidéo, radio, écrit, multimédia (pages internet, CD-Rom, DVD, etc.);
- ▶ de travailler en trinôme entre le groupe de jeunes, l'animateur de la structure et l'intervenant extérieur (artiste et/ou professionnel de la prévention).

■ Accompagnements et partenariats

Différents dispositifs ou programmes soutiennent la mise en œuvre de projets de prévention au sein des structures d'accueil de jeunes. Peuvent être sollicités :

- ▶ les chefs de projet MILDT en préfecture (qui disposent de crédits départementaux).
[Liste sur le site de la MILDT](#)
- ▶ les services déconcentrés de l'État au titre des politiques de jeunesse (directions départementales de la cohésion sociale ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale);
- ▶ les agences régionales de santé;
- ▶ les collectivités territoriales;
- ▶ les responsables des dispositifs liés à la politique de la ville (volet santé des contrats urbains de cohésion sociale, ateliers santé ville).

■ Exemple de séance avec un groupe de jeunes voulant participer à un projet de prévention

Le public est installé en demi-cercle afin de faciliter la parole de chacun. Pour favoriser la pédagogie participative, les groupes sont composés en moyenne de quinze personnes par séance.

Moyens

- ▶ Méthodologie participative: à partir de techniques inspirées du brainstorming, du « photo langage », de jeux de rôle, ou de courts métrages;
- ▶ Apport d'informations scientifiques à partir des idées apportées par le public ou de supports d'information;
- ▶ Distribution de documentations validées par les spécialistes de la prévention et de la santé;
- ▶ Tout autre support de prévention reconnu.

Contenu

Après une présentation de l'intervenant, les séances de sensibilisation pourront développer les contenus en faisant appel si besoin à une association spécialisée dans la prévention des addictions.

On tente en groupe de définir les addictions (*brainstorming*, photo langage).

On évoque les produits, leurs modes de consommation, les mélanges :

- ▶ les dépresseurs du système nerveux central (alcool, opiacés, GHB, solvants, tranquillisants,...) ;
- ▶ les stimulants du système nerveux central (tabac, cocaïne/crack, amphétamines, ecstasy);
- ▶ les perturbateurs du système nerveux central (cannabis, LSD, PCP, champignons hallucinogènes);
- ▶ les drogues: définition, discussion sur le concept, qui n'est plus d'actualité, de « drogue dure/douce », les différents usages (simple, à risques...);
- ▶ les addictions sans produits (jeux en ligne, jeux d'argent/grattage/poker, réseaux sociaux, téléphonie).

On aborde une réflexion sur la sociologie des produits: culture, historique, lois, les drogues: l'alcool est une drogue – points communs (diffus dans toute l'intervention).

On aborde une réflexion sur les risques:

- ▶ surdose, comas éthylique, défoncé;
- ▶ accidents (route, travail, domestique) – alcoolémie (différences inter individuelles, verre standard, évolution);
- ▶ modification du comportement (sexualité à risques, violence, passage à l'acte, prise de risque);
- ▶ dépendance physique (accoutumance, tolérance, manque) et psychique ;
- ▶ maladies (physiques et mentales);
- ▶ troubles sociaux, professionnels, familiaux (co-dépendance - maladie de l'entourage), scolaires ;
- ▶ suites judiciaires.

On évoque les contextes de consommation, la relation au produit: notion de dépendance psychique

- ▶ festif, plaisir, social;
- ▶ goût/habitude, pression sociale, réflexe;
- ▶ antidépresseur, anxiolytique, détente, mise en veille;
- ▶ stimulant, pour agir, désinhibant.

On évoque le soin/la prévention

- ▶ notion de maladie;
- ▶ pas de fatalité (c'est possible);
- ▶ intervention du tiers;
- ▶ accompagnements spécialisés;
- ▶ comment intervenir;
- ▶ quelle prévention.

Puis le groupe choisit son support pour créer un outil de prévention (film, exposition, site internet, DVD, etc.).

Il s'agira ensuite de bien coordonner le groupe de jeunes, l'animateur encadrant et l'intervenant extérieur (acteur de prévention ou artiste accompagnant la création).

L'objectif est de mettre en place un projet pertinent, qui fasse s'interroger les jeunes et qui ne véhicule pas non plus des idées reçues sur les problématiques d'addiction.

III. EVALUATION

A. L'ÉVALUATION DES ACQUIS DES STAGIAIRES

La question de l'évaluation des acquis des stagiaires ne peut pas être appréhendée de la même manière pour une formation de type BAFA-BAFD et pour une formation professionnelle.

Dans le cadre des formations BAFA/BAFD les textes ne prévoient pas de référentiel de certification ni de liste de compétences ou de capacités à acquérir. Les fonctions d'animation sont décrites et il appartient aux organismes de formation de concevoir et de mettre en œuvre la démarche de formation la mieux adaptée pour former les stagiaires et évaluer s'ils sont aptes à assurer ces fonctions. Les moyens mis en œuvre pour réaliser ces évaluations et les critères utilisés sont appréciés par le ministère chargé de la jeunesse lors de la demande d'habilitation de l'organisme qui est ensuite soumis au contrôle de l'État. Ce contrôle s'exerce notamment par des inspections sur place qui permettent de vérifier que le cahier des charges de l'habilitation est bien respecté.

Dans le cadre des formations professionnelles, le plus souvent chaque diplôme est assorti d'un référentiel professionnel et d'un référentiel de certification. Ces deux référentiels sont les instruments qui permettent d'évaluer l'acquisition des compétences par le stagiaire. Il convient de distinguer l'évaluation formative en cours de formation qui permet au stagiaire de se situer au cours de la formation eu égard aux compétences à atteindre, et l'évaluation certificative, qui comporte des épreuves définies préalablement et conduit à la délivrance du diplôme sur proposition du jury plénier. L'organisme de formation doit expliciter la démarche d'évaluation auprès de l'autorité certificatrice dans le dossier de demande d'habilitation.

B. L'ÉVALUATION DE LA DÉMARCHE DE FORMATION

En complément de l'évaluation des acquis des stagiaires, il est opportun que l'organisme de formation prévoie une évaluation de la démarche qu'il a mise en œuvre pour évoquer les questions de prévention des conduites addictives.

Il s'agira notamment d'essayer de mesurer l'impact de cette démarche sur le groupe et la manière dont elle a été vécue par les stagiaires. Le plus souvent elle sera intégrée dans l'évaluation globale de la formation.

IV. ANNEXES

A. LISTE DES CONTRIBUTEURS

■ Membres du groupe de travail

POUR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Bureau des actions territoriales et interministérielles
(DJEPVA A1)

- Sylvie Martinez, chef de bureau
- Magali Delinde, adjointe au chef de bureau
- Docteur Dominique Meffre, chargée du dossier « prévention et santé des jeunes »
- Marianne Beseme, coordinatrice du guide

Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs
et des formations JEP (DJEPVA A3)

- Jérôme Fournier, chef de bureau
 - Anne Sara
 - Agnès Knauer
 - Sandrine Ottavj
-
- Eric Bergeault, référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes auprès du ministère en charge de la jeunesse et chef du service « Intégration sociale, politiques de jeunesse et politiques de prévention », DDCSPP du Cher.

POUR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Direction des sports, bureau des métiers, des diplômés et de la réglementation
(DS C1)

- Renée Ayma, adjointe au chef de bureau

POUR LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (MILDT)

- Soraya Berichi, chargée de mission « prévention jeunesse-sports-famille »,
- Docteur Amine Benyamina, psychiatre addictologue, expert pour la MILDT , chef d'unité d'addictologie, hôpital Paul-Brousse de Villejuif.

■ Collaborations

- Nathalie Verne, directrice, association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) du Cher.
- Jocelyne Seguin, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, DDCS du Val d'Oise.
- Docteur Geneviève Lafaye, praticien hospitalier, hôpital Paul-Brousse de Villejuif.

B. BIBLIOGRAPHIE

Charte Santé Loisirs, promotion de la santé et prévention des conduites à risques en centres de vacances et de loisirs, DRDJS Rhône-Alpes, 1999.

La prévention de l'usage de substances psychoactives par les jeunes (à quelles conditions une approche préventive peut-elle s'inscrire dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif), MILDT-Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, publié par l'Injep, 2008.

Alcool, Tabac, Cannabis... quelle prévention pour les jeunes en espace de loisirs? MILDT-Haut commissaire à la jeunesse, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative publié par l'Injep, juin 2009.

Santé et animation jeunesse: quelles passerelles, Comité régional d'éducation pour la santé de Bretagne, Horizon Pluriel, juin-juillet 2008, n° 15.

Quelle place pour l'éducation pour la santé dans le projet éducatif en accueil collectif de loisirs sportifs et de jeunesse? Synthèse des débats. Session 7 in Inpes, Les journées de la prévention (journées annuelles), Paris, Inpes, 2007.

Guide pratique de prévention des conduites à risques et des conduites dopantes auprès des jeunes en Tarn-et-Garonne à l'usage des professionnels (salariés et bénévoles) chargés de l'encadrement des jeunes, Préfecture-DDJS-DDASS-Information jeunesse, 2007.

Prévention des conduites dopantes en PACA, des formations pour les éducateurs sportifs et les entraîneurs, Performance et santé n° 15, DRJSCS Paca, oct-nov-déc. 2011.

Sur la thématique de la prévention en milieu festif

Moreau Christophe et Sauvage André, *La fête et les jeunes. Espaces publics incertains*. Editions Apogée, Rennes, 2006.

Chobeaux François et Morel Thierry, *Comportements festifs des jeunes au Printemps de Bourges 2008*, recherche pour le ministère de la jeunesse et la MILDT, CEMEA, 2008.

Morel Thierry et Aubertin Marie-Xavière, *Chronique d'une alcoolisation festive: les 16-21 ans. Nos-no limit (es)?*, étude pour le Haut commissaire à la jeunesse, 2010.

Bergeault Eric, « *Politiques de jeunesse et musiques électroniques. Entre rave-party et Teknival, quelle évolution des grands rassemblements?* » Paris, Injep, nov 2008.

C. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code de l'action sociale et des familles

Les articles L227-1 à L227-11 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixent les conditions d'organisation des accueils collectifs de mineurs.

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- ▶ partie législative : [articles L227-4 à L227-12](#)
- ▶ partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- ▶ partie législative : [article L133-6](#)

Les arrêtés pris en application (CASF) sont disponibles sur le [site du ministère chargé de la jeunesse](#).

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite HPST)

Les cinq mesures législatives relatives au tabac

ARTICLE DE LOI	MESURE	COMPLÉMENTS DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Article L.3511-2-1 du CSP, modifié par l'article 98 de la loi HPST	Interdiction de vente de produits du tabac ou ingrédients aux mineurs : extension de l'interdiction de 16 à 18 ans.	Décret n° 2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac (JORF du 27 mai 2010). Arrêté du 28 mai 2010 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du code de la santé publique (JORF du 3 juin 2010).	Le non-respect de l'interdiction de vente des produits du tabac ou ingrédients aux mineurs est puni d'une contravention de 4^e classe (jusqu'à 750 €) .
Article L.3511-2 du CSP, modifié par l'article 98 de la loi HPST	Interdiction des cigarettes aromatisées Interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées, dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret.	Décret n° 2009-1764 du 30 décembre 2009 relatif à la composition des cigarettes aromatisées, dont la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit sont interdites. (JORF du 31 décembre).	Le non-respect de cette interdiction est puni de 100 000 € d'amende (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.
Article L.3511-2-2 inséré au CSP par l'article 99 de la loi HPST	Interdiction d'implantation de débits de tabac dans les zones dites protégées , qui existent actuellement pour les débits de boissons.		
Article L.568 du code général des impôts, modifié par l'article 100 de la loi HPST	Interdiction de vendre du tabac dans les galeries marchandes des hyper et supermarchés des départements d'outre-mer (DOM) .	Les conditions d'application de l'article 568 bis, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département ainsi que les modalités de cessation d'activité seront définies par décret.	
Article L.3512-4 du CSP, modifié par l'article 94 de la loi HPST	Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur le tabac.		

Les dix mesures législatives relatives à l'alcool

ARTICLE DE LOI	MESURE	SANCTION APPLICABLE	COMPLÉMENTS DE LA MESURE
Article L.3342-1 du CSP modifié par l'article 93 de la loi HPST	<p>Interdiction de vente d'alcool aux mineurs La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p>	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (article L. 3353-3 du CSP)</p>	<p>L'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique précise les 3 modèles de ces affichettes, qui doivent être apposées dans les débits de boissons à consommer sur place et dans les débits à emporter, dont font partie les points de vente de carburants.</p>
Article L.3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST	<p>Interdiction des opens-bars Interdiction, sauf dans le cadre d'opérations de dégustation, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées, d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p>	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (article L. 3351-6-2 du CSP)</p>	<p>Le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L.3322-9 du code de la santé publique précise notamment les conditions d'autorisation des fêtes et foires nouvelles par le préfet de département.</p>
Article L.3331-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST	<p>Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 18 h et 8 h pour toute boisson alcoolique, • quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées. 	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (article L. 3351-6-1 du CSP)</p>	<p>L'affichette spécifique prévue par l'arrêté du 27 janvier 2010 doit être apposée dans les points de vente des carburants.</p>
	<p>Formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures</p> <p>La vente à distance est considérée comme une vente à emporter</p>	<p>Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 3 750 €. (article L.3351-6 du CSP). La loi donne un délai d'un an pour se conformer à l'obligation de formation.</p>	

Les dix mesures législatives relatives à l'alcool (suite)

ARTICLE DE LOI	MESURE	SANCTION APPLICABLE
Article L.3351-8 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST	Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur l'alcool.	
Article 95 de la loi HPST	Pouvoir du maire d'interdire la vente d'alcool à emporter de nuit Renforcement du pouvoir de police générale du maire par une mesure de police spéciale qui lui permet d'interdire cette vente sur le territoire de sa commune entre 20h00 et 8h00.	Le non respect des arrêtés interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 4^e classe . (article R. 3353-5-1 du CSP).
Article L.3323-1 du CSP modifié par l'article 96 de la loi HPST	« Happy hours » Obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des « happy hours ».	Le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques est venu préciser la sanction applicable en cas de non-respect de cette obligation, à savoir une contravention de 4^e classe . La promotion doit être équivalente à celle réalisée sur les boissons alcooliques. (article R. 3352-1 du CSP).
Article L.3323-2 du CSP modifié par l'article 97 de la loi HPST	Publicité sur internet Encadrement de la publicité sur l'alcool sur les services de communication en ligne; autorisation de publicité sauf: <ul style="list-style-type: none"> • sur les sites dédiés à la jeunesse ou au sport • pour les publicités intrusives ou interstitielles. 	Le non-respect des dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques est puni d'une amende de 75 000 € (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En cas de récidive, les contrevenants encourrent la peine complémentaire d'interdiction de vendre pendant cinq ans la boisson alcoolique en cause. En outre, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. (article L.3351-7 du CSP)

D. Éléments des textes de référence des diplômes induisant la question de la prévention des conduites addictives

DIPLOMES	REFERENTIEL PROFESSIONNEL	REFERENTIEL DE CERTIFICATION	
		UC CONCERNÉE	OBJECTIFS INTERMEDIAIRES DE L'UC CONCERNÉS
BPJEPS	<p>L'animateur s'adapte aux personnes dont il a la responsabilité et en assure la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il identifie les caractéristiques des différents publics • il veille au public dont il a la charge (identifie les personnes en difficulté et adapte son action ; il informe les pratiquants sur les conséquences des comportements à risques (toxicomanie, dopage) • il évite la mise en danger d'autrui (applique les lois, prend en compte les impératifs de sécurité) 	<p>UC 2 - EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative</p> <p>UC 6 - EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation</p> <p>UC 8 - EC de conduire une action éducative</p>	<p>OI 2.1 – analyser les différents publics dans leur environnement</p> <p>OI 2.2 – choisir des démarches adaptées aux différents publics</p> <p>OI 2.3 – agir en cas de maltraitance des mineurs</p> <p>OI 6.3 – faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens dans le cadre d'une action d'animation</p> <p>OI 8.2 – éduquer aux règles</p>
DEJEPS animation socio- éducative ou culturelle	<p>Il prend en compte les caractéristiques des publics</p> <p>Il coordonne une équipe</p> <p>Il veille au respect de l'intégrité physique et morale des individus dont il a la charge</p> <p>Il prévient les comportements à risques</p> <p>Il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des publics</p>	<p>UC 2 - coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action</p> <p>UC 3 - conduire des démarches pédagogiques dans une perspective socio-éducative</p> <p>UC 4 - animer en sécurité dans le champ d'activité</p>	<p>OI 2.1 - animer une équipe de travail</p> <p>OI 331 - EC de veiller au respect de l'intégrité physique et morale des individus dont il a la charge</p> <p>OI 332 - EC de gérer la dynamique de groupe</p> <p>OI 421 - EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant</p> <p>OI 423 - EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident</p> <p>OI 433 - EC de prévenir les comportements à risques</p>
DESJEPS animation socio- éducative ou culturelle	<p>Il définit les procédures administratives internes</p> <p>Il organise la communication interne et externe</p> <p>Il prescrit les organisations de travail des équipes</p>	<p>UC 1 - EC de construire la stratégie d'une organisation de secteur</p> <p>UC 2 - EC de gérer les ressources sociales au sein de l'organisation</p> <p>UC 3 - EC de diriger un projet de développement</p> <p>UC 4 – il organise la sécurité dans le champ d'activité</p>	<p>OI 121 - EC de veiller au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes de l'organisation dans une perspective éducative</p> <p>OI 214 - EC de gérer les relations sociales au sein de l'organisation</p> <p>OI 315 - EC d'organiser la communication interne</p> <p>OI 43 - EC de prendre en compte les normes réglementaires dans les prises de décision</p> <p>OI 434 - EC d'agir en cas de maltraitance des mineurs</p>

Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs

Article 2

Modifié par arrêté du 17 janvier 2012

La formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a pour objectif de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé :

- ▶ assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- ▶ participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- ▶ construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- ▶ participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ;
- ▶ encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- ▶ accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Article 16 (extrait)

La formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) a pour objectif de préparer aux fonctions suivantes conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé :

- ▶ situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- ▶ conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif ;
- ▶ diriger les personnels ;
- ▶ assurer la gestion de l'accueil ;
- ▶ développer les partenariats et la communication.

**MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Contacts DJEPVA
djepva.a1@jeunesse-sports.gouv.fr
01 40 45 93 71**

**Conception graphique
Colette VERNET
Bureau de la communication**

ÉDITION AVRIL 2012



MISSION INTERMINISTÉRIELLE
DE LUTTE CONTRE LA DROGUE
ET LA TOXICOMANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS